



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme

Commune de
Ars-sur-Moselle

Révision Allégée N°1

NOTICE DE PRÉSENTATION

Additif au rapport de présentation

DERNIERE PROCEDURE APPROUEE :

Révision Allégée N°1 du PLU

Approbation initial du PLU : 30 juin 2017

Date de référence du dossier : 11 juin 2018

Prescription DBC 11 juin 2018

Arrêt du projet de révision DBC 12 novembre 2018

Approbation DBC 11 juin 2019

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES D'URBANISME DE ARS-SUR-MOSELLE

Approbation initiale PLU	DCM	30-06-2017
Modification simplifiée n°1	DBC	16-04-2018
Révision allégée n°1	DBC	11-06-2019

** Jusqu'au 31/12/2017 : DCM (Délibération du Conseil Municipal)*

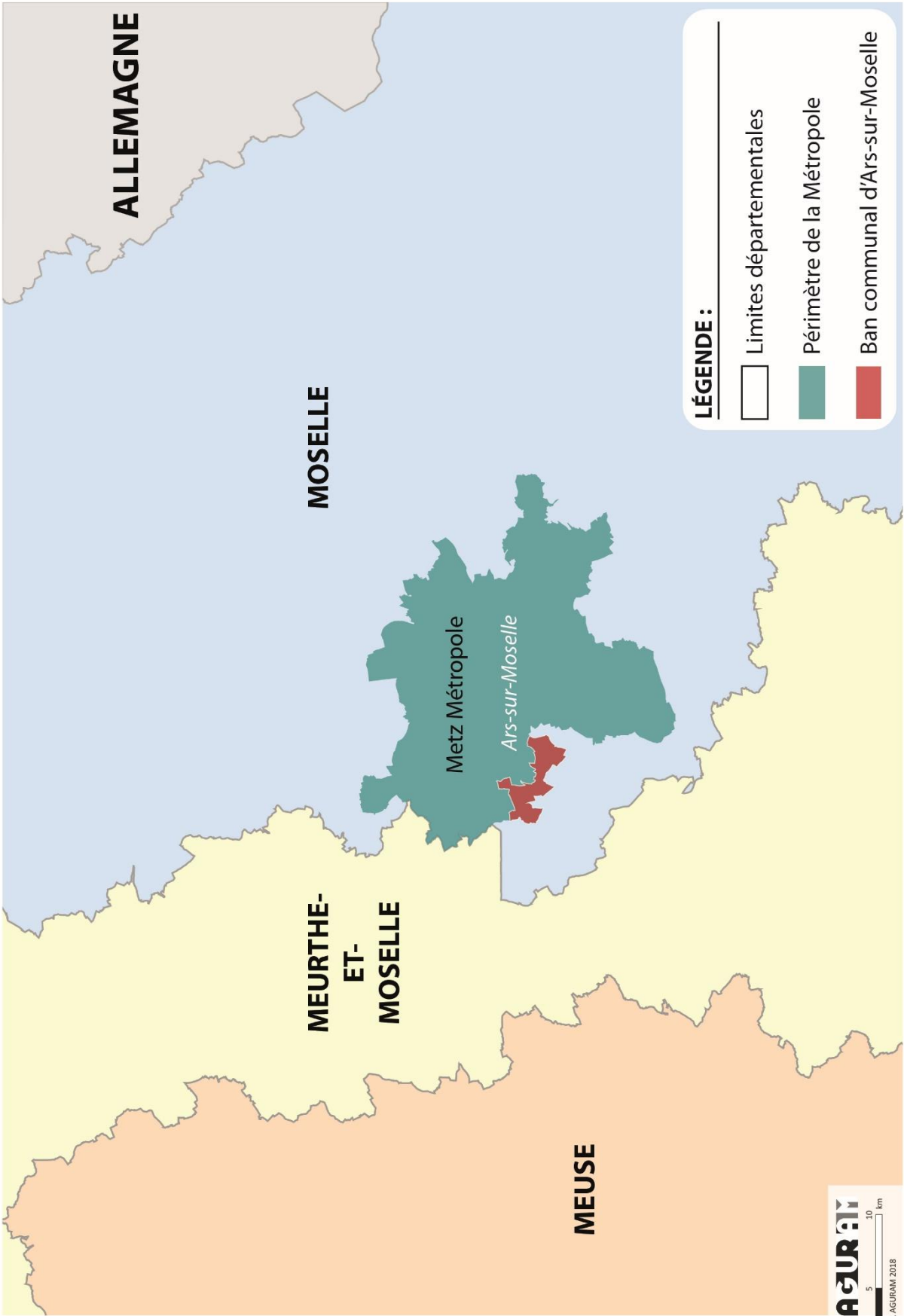
** A partir du 01/01/2018 : DBC (Délibération du Bureau Communautaire)*

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE ET JUSTIFICATIONS DE LA PROCÉDURE	6
1.1. Présentation sommaire de la commune	6
1.2. Cadrage de la procédure	8
1.3. Le choix de la révision allégée	10
2. PROCEDURE A OBJETS MULTIPLES	13
2.1. Objet n°1 : Opération de logements rue « <i>Jean Moulin</i> »	13
2.2. Objet n°2 : Rectification du secteur Nj rue « <i>Jean Moulin</i> »	20
2.3. Objet n°3 : Reclassement d'une parcelle rue « <i>Pierre de Coubertin</i> »	22
3. BILAN DES SURFACES DU PLU	27
4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	29
4.1. Cadre juridique et objectifs de l'évaluation environnementale de la révision allégée	29
4.2. Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes	30
4.3. Etat initial de l'environnement	30
4.4. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées	30
4.5. Incidences notables de la mise en œuvre du document et mesures envisagées	38
4.6. Incidences sur les sites Natura 2000 « <i>Pelouses du Pays Messin</i> », « <i>Vallons de Gorze de Robert Fey</i> » et mesures envisagées	45
4.7. Motifs pour lesquels le projet a été retenu	64
4.8. Indicateurs de suivi de la révision allégée du PLU	66
4.9. Résumé non technique	66
4.10. Méthode d'évaluation	71

PLU D'ARS-SUR-MOSELLE / RÉVISION ALLÉGÉE N°1

LOCALISATION



PLU D'ARS-SUR-MOSELLE / RÉVISION ALLÉGÉE N°1
LOCALISATION

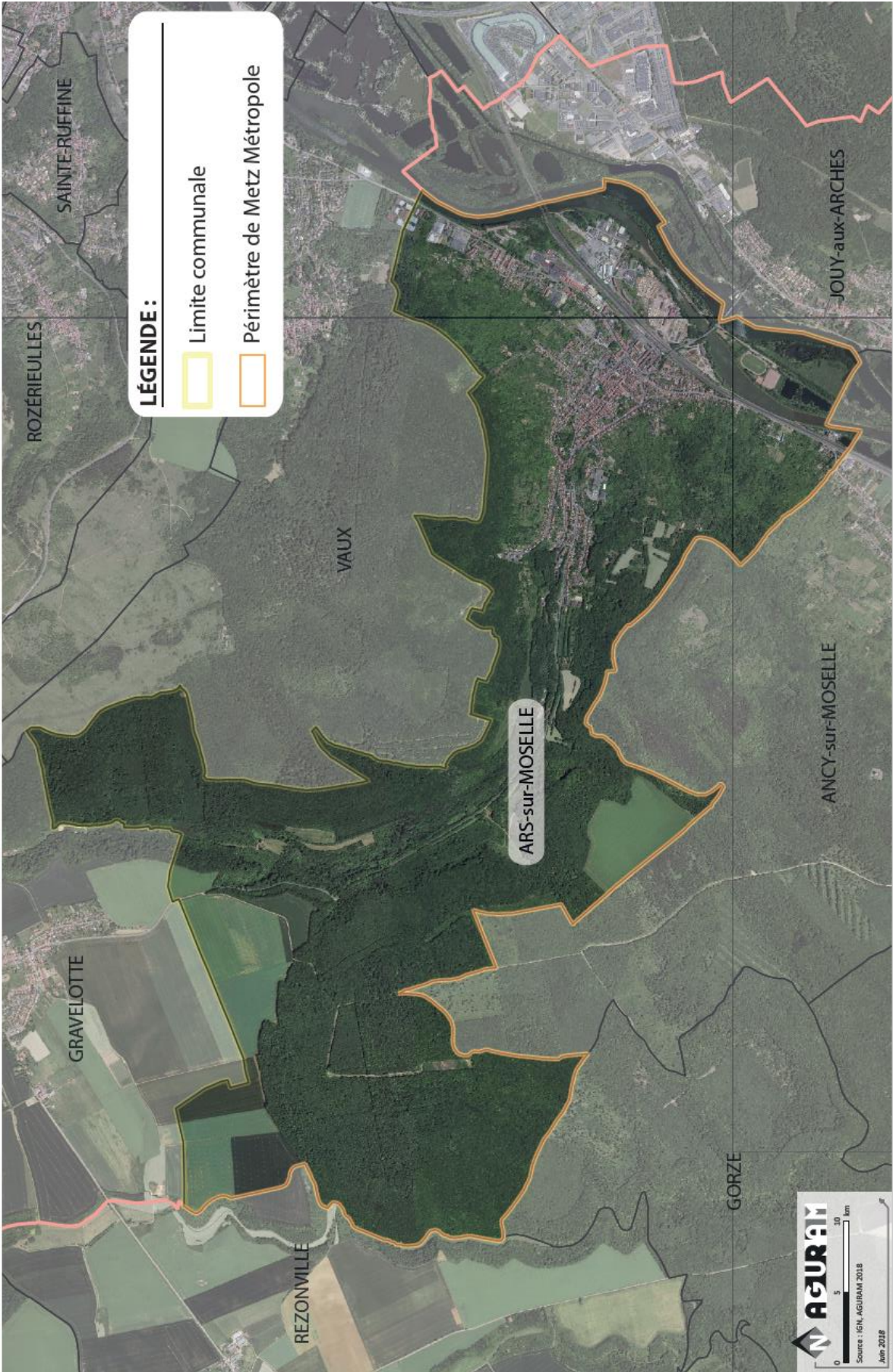


TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE ET JUSTIFICATIONS DE LA PROCÉDURE

1.1. PRÉSENTATION SOMMAIRE DE LA COMMUNE

A. Localisation

Située au Sud-ouest de l'agglomération Messine, **Ars-sur-Moselle est une commune urbaine d'un peu moins de 5000 habitants**. Sa superficie est de 11,6 km² pour une densité de population de 412 habitants/km². Elle est distante de seulement 10 kilomètres du centre-ville de Metz pour un temps de parcours d'environ 15 minutes en voiture, 10 minutes en train TER et environ 20 à 25 minutes en transports en commun.

La commune est bordée par la **Moselle et son canal**. Elle s'étend principalement le long du vallon de la Mance. A moins de 5 kilomètres du ban communal se trouvent **deux échangeurs de l'A31**. Ars-sur-Moselle est traversée par plusieurs axes de communications : **RD6** au Nord-ouest (vers Moulins-lès-Metz), **RD11** au Sud-est (vers Jouy-aux-Arches) et la **voie ferrée** de la principale ligne régionale de **Nancy à Luxembourg**. Le ban communal se caractérise par **un relief assez marqué** mais propose paradoxalement **assez peu de cônes de vues qualitatifs**.

En matière de coopération intercommunale, la commune faisait anciennement partie de la Communauté d'Agglomération de Metz-Métropole devenue Métropole de Metz au 1^{er} janvier 2018 par voie de loi. Le périmètre métropolitain s'étale sur 306 km² correspondant à 44 communes et environ 220 593 habitants (données INSEE 2015). La Métropole a pour compétences obligatoires : le développement et l'aménagement économique, social et culturel ; **l'aménagement de l'espace métropolitain** ; la politique locale de l'habitat ; la politique de la ville ; la gestion des services d'intérêt collectif ; la protection et la mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie.

En outre, la commune d'Ars-sur-Moselle **est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU)** approuvé le 30 juin 2017. Ce plan doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé par délibération le 20 novembre 2014 ainsi qu'avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole exécutoire depuis le 11 septembre 2011 pour une durée de six ans, qui a été prorogé jusqu'au 11 septembre 2019. Pour rappel, ces deux documents sont actuellement en cours de révision.

Ars-sur-Moselle, commune appartenant à la vallée de la Moselle, possède des milieux naturels très riches. Elle appartient au territoire du Parc Naturel Régional de Lorraine qui compte 191 communes. Ainsi, il existe sur le ban communal :

- ◆ Une partie du site Natura 2000 « *Pelouses du Pays Messin* » ;
- ◆ Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- ◆ Trois Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Par ailleurs, un autre site Natura 2000 et deux autres Espaces Naturels Sensibles (ENS) se trouvent à proximité du ban communal.

La ville d'Ars-sur-Moselle se concentre dans la partie Sud-Est du ban communal. **De tradition industrielle à partir du milieu du 19^{ème} siècle**, la commune s'est peu à peu reconvertie en développant de nouvelles activités économiques et commerciales, notamment dans la zone du Docteur Schweitzer. La ville s'est considérablement étendue depuis 1951, même si une tendance à la densification des tissus urbains s'observe depuis 1999.

Le reste du territoire de cette commune de côtes présente une mosaïque de milieux naturels et semi-naturels largement dominée par trois sommets boisés : Fort Driant, Bois de la Roche et Bois la Dame qui occupent les coteaux et une partie du plateau. Le paysage est, quant à lui, marqué par la présence de trois cours d'eau : la Moselle avec sa large vallée ouverte, la Mance et sa vallée étroite dont les pentes majoritairement boisées s'adoucisent d'amont en aval. De nombreux milieux naturels protégés et inventoriés existent sur le ban communal qui comprend d'anciens vergers en cours d'enfrichement et des coteaux boisés. Sur ces derniers, la vigne se redéveloppe depuis une vingtaine d'années.

B. Diagnostic synthétique

Implantée sur le sillon mosellan, à proximité immédiate de Metz, la commune dispose d'une situation géographique intéressante proche des grands pôles urbains et économiques.

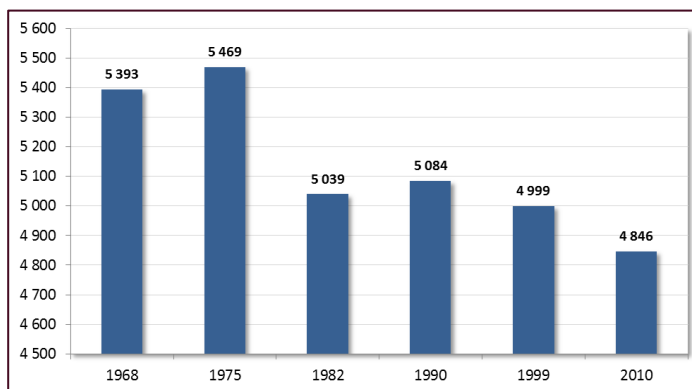
La commune profite d'une **bonne desserte routière**, grâce à des axes Nord-Sud (RD6) et Ouest-Est (RD 11) qui permettent de rejoindre facilement les autres pôles urbains voisins (Moulins-Lès-Metz, Metz). De plus, **la commune est relativement proche de l'A31**, axe régional structurant qui relie Nancy-Metz-Thionville-Luxembourg. En effet, l'échangeur le plus proche se situe à moins de 5km (Moulins-Lès-Metz).

A Ars-sur-Moselle, comme dans pour la plupart des communes de l'Agglomération de Metz Métropole, **l'usage de la voiture est prédominant** (81,9% d'entre eux disposent d'au moins une voiture et 33,3% en ont deux ou plus). Cependant, en parallèle on peut noter que **18,1% des ménages ne disposent pas d'un véhicule particulier**. Ce chiffre élevé comparativement à d'autres communes s'explique notamment par **la présence d'une gare et de plusieurs lignes de transports en commun**.

La population d'Ars-sur-Moselle est en **très fort déclin entre les recensements 1968 et 2010** réalisés par l'INSEE. Sur cette période d'une quarantaine d'année, la commune a perdu 10% de population.

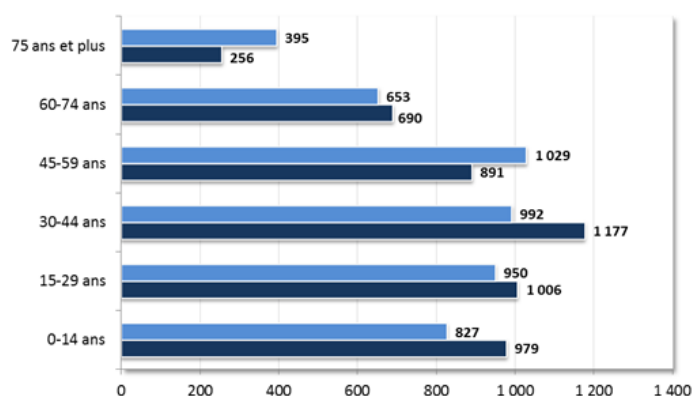
En 1968, Ars-sur-Moselle était la troisième commune la plus peuplée des quarante-quatre communes qui constituent désormais Metz Métropole. Aujourd'hui, elle n'est plus que la sixième commune la plus peuplée après Moulins-lès-Metz, Marly et Woippy.

Evolution de la population depuis 1968 à Ars-sur-Moselle – *Données INSEE*



En 2010, la pyramide des âges de la commune d'Ars-sur-Moselle est dynamique avec environ 57% de la population dans les trois premières tranches d'âges (moins de 45 ans).

Evolution par tranche d'âge de la population communale entre 1999 et 2010 – *Données INSEE*



La commune a connu un important vieillissement de sa population entre 1999 et 2010, notamment à cause d'une explosion du nombre de 75 ans et plus (+54%). La hausse de 5 % (+240 personnes) des 45 ans et plus traduit bien le vieillissement de la population communale avec aussi, la baisse encore plus sensible du nombre des moins de 45 ans (-393 personnes soit -8%).

En 1968, un ménage de la commune accueillait en moyenne 3,59 personnes contre seulement 2,28 en 2010. Ce chiffre est inférieur à ceux des territoires de comparaison à l'exception de celui de Metz Métropole (2,24 personnes par ménage). En 2010, le parc de logements d'Ars-sur-Moselle se compose de 1 094 maisons individuelles (48%) et de 1 192 appartements (52%). Les appartements sont plus représentés et leur nombre a augmenté de 40% entre 1999 et 2010. La commune d'Ars-sur-Moselle est bien pourvue en logements sociaux qui constituent environ **21 % du parc de résidences principales de la commune**.

Enfin, en 2010, le **taux de vacance des logements du parc immobilier, de l'ordre de 7,6% à Ars-sur-Moselle, est assez élevé**. Il existe donc un potentiel de réhabilitation et de mutation de l'habitat et du tissu urbain existant.

1.2. CADRAGE DE LA PROCÉDURE

A. Le document d'urbanisme en vigueur

La commune **d'Ars-sur-Moselle** est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) **approuvé** par délibération du Conseil Municipal, **le 30/06/2017**.

Le PLU est le document qui définit le droit des sols à la parcelle. Celui d'Ars-sur-Moselle comporte les pièces opposables en droit suivantes :

- ◆ Le règlement graphique, généralement au 1/2000^{ème} et 1/5000^{ème}, permettant de visualiser toutes les parcelles du ban communal et leur appartenance à une zone et/ou secteur – *par conformité* ;
- ◆ Le règlement écrit qui vient préciser les dispositions applicables dans chaque zone et chaque secteur – *par conformité* ;
- ◆ Les orientations d'aménagement et de programmation – *par compatibilité*.

Toutes les autorisations d'urbanisme sont délivrées sur la base du respect des règles figurant dans le PLU. La révision allégée n°1 mise en œuvre correspond à l'une des procédures prévues par le Code de l'urbanisme pour permettre aux communes dotées d'un PLU de le faire évoluer.

Depuis son approbation en juin 2017, le document d'urbanisme de la commune d'Ars-sur-Moselle a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 16/04/2018. Cette dernière comportait deux objets concernant uniquement le règlement écrit.

B. Les coordonnées du maître d'ouvrage

Metz Métropole est le maître d'ouvrage de la révision allégée n°1 du PLU d'Ars-sur-Moselle. **Mme Camille CAMBET, en sa qualité de Chargée de mission Planification Territoriale au sein de la Métropole**, assure le suivi et la bonne conduite de cette procédure.

Mme Camille CAMBET – Metz Métropole

03.87.50.15.91 *(téléphone)*

Harmony Park – 11, Boulevard Solidarité

03.87.20.10.29 *(fax)*

57071 METZ CEDEX 3

ccambet@metzmetropole.fr

Le bénéficiaire de cette procédure est la commune d'Ars-sur-Moselle, représentée par **M. Bruno VALDEVIT** en sa qualité de maire.

Mairie d'Ars-sur-Moselle

03.87.60.65.70 *(téléphone)*

1 place Franklin-Roosevelt

03.87.60.65.75 *(fax)*

57130 Ars-sur-Moselle

secretariat@ville-arssurmoselle.fr

C. Les étapes de la procédure

Cette partie a vocation de montrer les différentes étapes de la procédure de révision allégée n°1 du PLU d'Ars-sur-Moselle, en application des articles L.153-31 à 35 du Code de l'urbanisme.

Le **calendrier prévisionnel** de la révision allégée est le suivant :



Après l'arrêt de projet en Conseil Métropolitain, le dossier de révision allégée n°1 du PLU sera communiqué aux Personnes Publiques Associées pour consultation. A l'issue des trois mois de consultation, une réunion d'examen conjoint du dossier sera organisée.

Le dossier étant soumis à évaluation environnementale, **l'Autorité Environnementale sera saisie après l'arrêt de projet afin de recueillir son avis.**

1.3. LE CHOIX DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

A. Objets de la révision allégée n°1

A la demande de la ville d'Ars-sur-Moselle et par le biais de la délibération du Bureau Métropolitain prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la Métropole souhaite satisfaire les objectifs suivants :

- ◆ **Adapter le règlement graphique du PLU** au niveau de la rue Jean Moulin en redessinant les contours de la zone à urbaniser afin de réorganiser le secteur et permettre la réalisation d'une opération de logements. Il s'agit également de créer un sous-secteur dans la zone naturelle permettant la construction de piscines et d'annexes ;
- ◆ **Corriger le règlement graphique** concernant les parcelles 307 et 311 situées rue Jean Moulin pour lesquelles la zone naturelle s'adosse en limite des habitations existantes ;
- ◆ **Corriger le règlement graphique** concernant la parcelle 385 située rue Pierre de Coubertin qui a été intégrée à la zone à urbaniser (AU) et qui aurait dû rester classée en zone urbanisée (U) puisque celle-ci est déjà desservie par les réseaux.

La révision allégée n°1 du PLU d'Ars-sur-Moselle comporte trois objets. Les modifications à apporter au document d'urbanisme concernent le **règlement écrit et graphique ainsi que le document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).**

Les modalités de concertation avec le public prises lors de cette même délibération sont les suivantes :

- ◆ **Un registre de concertation** destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée mis à disposition du public en Mairie et au siège de Metz Métropole aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à l'arrêt de projet ;
- ◆ **Un dossier** qui sera tenu à la disposition du public en Mairie et au siège de la Metz Métropole **contenant les pièces administratives** du dossier, ainsi que **les éléments techniques intermédiaires** utiles à la concertation jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ;
- ◆ **Le bulletin d'information municipal ainsi que le site internet de la commune et de Metz Métropole** seront utilisés pour procéder à une information sur l'avancement de la révision du PLU.

En vertu des dispositions du Code de l'urbanisme, **les évolutions envisagées** qui ciblent soit l'aménagement qualitatif d'un secteur à enjeux pour la ville soit la correction d'erreurs matérielles **ne remettent pas en cause les orientations du PADD, une procédure de révision allégée peut être mise en œuvre** (cf. article L.153-34 du Code de l'urbanisme).

Par ailleurs, le territoire d'Ars-sur-Moselle est concerné par un site Natura 2000 et le PLU récemment approuvé a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.104-2 du Code de l'urbanisme, la présente révision allégée n°1 du PLU doit permettre l'actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée, proportionnellement aux enjeux des différentes modifications apportées par la révision allégée n°1 du PLU.

B. Les textes relatifs à la révision allégée du PLU

Le projet de révision allégée du PLU d'Ars-sur-Moselle est **soumis à enquête publique en application des articles L.153-19 à 20 du Code de l'urbanisme.**

Pour rappel, les procédures de révision et révision allégée d'un PLU sont encadrées par les articles L.153-31 à 35 du Code de l'urbanisme :

Article L.153-31 du Code de l'urbanisme :
<i>Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :</i> <i>1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;</i> <i>2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;</i> <i>3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.</i> <i>4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.</i>
Article L.153-32 du Code de l'urbanisme :
<i>La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.</i>
Article L.153-33 du Code de l'urbanisme :
<i>La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.</i> <i>Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.</i> <i>Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.</i>
Article L.153-34 du Code de l'urbanisme :
<i>Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.</i> <i>Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.</i>
Article L.153-35 du Code de l'urbanisme :
<i>Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.</i> <i>Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.</i>

Le fait de ne pas porter atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables permet d'opter pour **une procédure de révision dite « allégée » (article L.153-34 CU).**

Concernant l'évaluation environnementale des PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 :

Article R.104-9 du Code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

La révision allégée n°1 du PLU d'Ars-sur-Moselle engage donc l'actualisation de l'évaluation environnementale sur les secteurs visés.

2. PROCEDURE A OBJETS MULTIPLES

2.1. OBJET N°1 : OPÉRATION DE LOGEMENTS RUE « JEAN MOULIN »

A. Contexte et objectifs

L'objet premier de la révision allégée n°1 du PLU d'Ars-sur-Moselle vise à assurer la qualité de l'aménagement d'un secteur programmé par le PLU pour le développement de l'habitat de la commune situé au Nord du cœur de ville ancien au niveau des rues Jean Moulin et de la Mine.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°5 : Rues Jean Moulin et de la Mine) a été créé dans le PLU en vigueur afin de permettre l'urbanisation de ce secteur en améliorant le fonctionnement de la structure viaire et en créant un nouveau bouclage routier. Les rues Jean Moulin et de la Mine se terminent actuellement en impasses ; cela permettra également de finaliser la forme urbaine du secteur.

La vocation principale de la zone est l'accueil de programmes d'habitation composés de logements individuels. Ce choix repose sur la volonté communale de diversifier son offre en logements. Ce secteur est propice au développement de nouvelles constructions individuelles, typologie qui est préexistante dans les deux rues concernées.

La commune veut mettre en place une proposition d'aménagement qui répond aux principales vocations souhaitées pour la zone. Cependant, les principes d'aménagement sont incompatibles avec le PLU en vigueur. Il s'agit donc de venir modifier un certain nombre de pièces du PLU afin de permettre cette opération :

- ◆ Le règlement écrit pour la création d'une « zone Nj1 » autorisant les abris de jardins, les piscines et locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement sous certaines conditions ;
- ◆ Le règlement graphique (plans de zonage aux 1/5000^e et 1/2000^e) ;
- ◆ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP n°5) ;
- ◆ Le Rapport de Présentation (complété par la présente notice).

B. Localisation et justification du projet

C'est dans le contexte décrit précédemment que des corrections sont apportées au zonage. Le règlement est modifié pour tenir compte du redessinage de la zone 1AUa au détriment de la zone Nj et de la création d'un secteur Nj1, et que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°5 nommée « Rues Jean Moulin et de la Mine » est adaptée pour intégrer les dernières évolutions de la zone.

La zone concernée par la révision allégée n°1 se situe au Nord-Est de la commune à flanc de coteau :



Extrait de la vue aérienne du secteur, rues Jean Moulin et de la Mine

Actuellement, les rues Jean Moulin et de la Mine se terminent en impasse, seul un sentier fait la liaison entre ces deux axes. Le choix opéré vise à créer un nouveau bouclage routier afin de faciliter les déplacements et l'organisation globale de cette zone. Pour ce faire, l'emplacement réservé n°13 a été mis en place par la commune afin de conserver deux voies d'accès pour cette zone à urbaniser.



A gauche : sentier traversant depuis la rue Jean Moulin / A droite : sentier traversant depuis la rue de la Mine

L'opération projetée reprend le principe de voirie permettant un bouclage qui semble opportun et cohérent entre la rue Jean Moulin et la rue de la Mine. L'emplacement réservé est sauvegardé afin de permettre le bon déroulement des opérations. Les cheminements doux à conserver indiqués sur l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP n°5) sont bien intégrés au projet. L'opération souhaitée permettra aussi de restaurer certaines portions de sentiers mal entretenues et aujourd'hui enfrichées.



Portion de sentier enfrichée

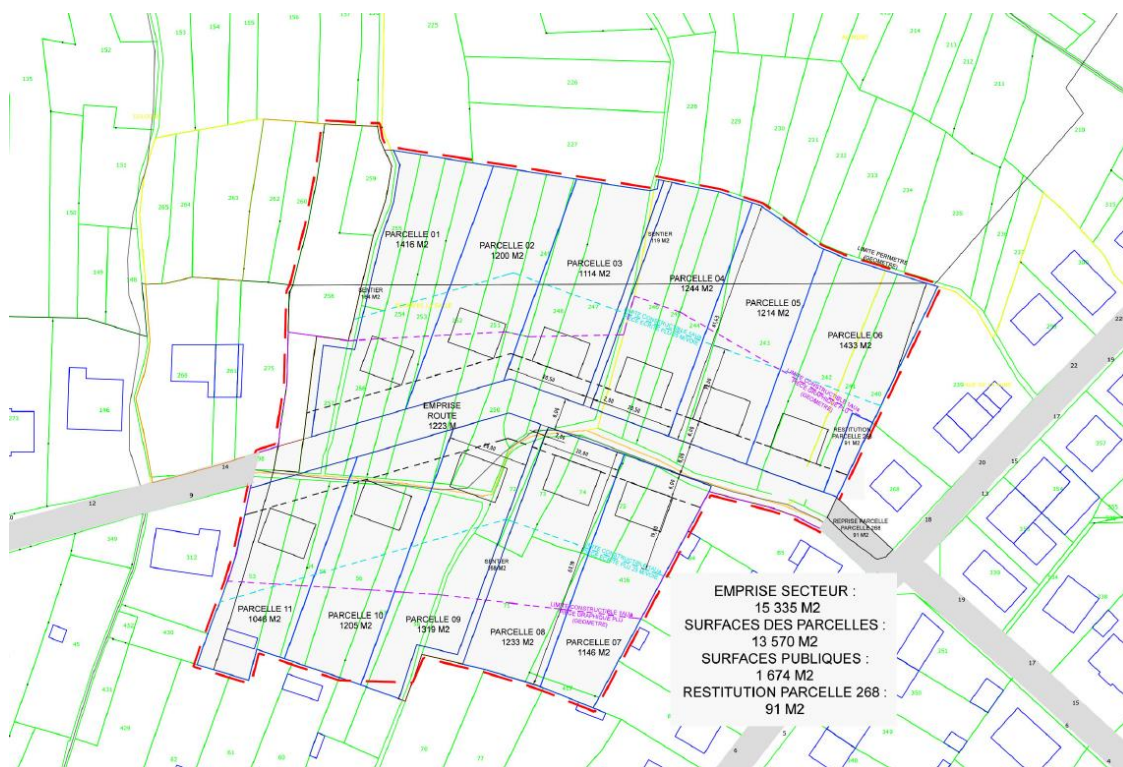
Le schéma d'aménagement validé par les élus répond aussi à la vocation qui était demandée pour la zone en proposant un programme d'habitation composé uniquement de logements individuels. Ces nouvelles constructions permettront à la commune de diversifier son offre en logements. L'opération prévoit ainsi 11 habitations, ce qui correspond au nombre minimum de logements souhaité sur la zone. La superficie totale du secteur étant de 0,83 hectare cela représente une densité de 13 logements/ha. Cette densité est inférieure à celle de 30 logements à l'hectare qu'impose le SCOTAM afin de limiter la consommation foncière dans les nouvelles extensions des tissus urbains à Ars-sur-Moselle. Cependant, elle est compensée par des densités plus fortes imposées dans d'autres zones à urbaniser (OAP n°2 : 46 logements/ha ; OAP n°7 : 41 logements/ha). Au final, la densité moyenne des futures opérations sera de 32 logements par hectare.

La restructuration de la zone (une partie de la zone 1AU redevient zone N) résulte des choix opérés en matière de voirie et d'implantation des constructions sur le coteau. Afin d'obtenir des parcelles homogènes sur l'ensemble du secteur, le tracé de la nouvelle voirie a été réétudié. La première moitié de la nouvelle voirie s'inscrit dans le prolongement du tracé de la rue Jean Moulin ce qui permet de garder la même taille de parcelles au Sud. La deuxième partie permet de récupérer la voie d'accès au niveau de la rue de la Mine. Enfin, pour préserver les points de vue en direction du coteau et de l'agglomération messine, l'implantation des nouvelles constructions se fera parallèlement à la rue et à la pente.



Point de vue depuis le haut du coteau

Cette modification aura un impact limité puisque le prélèvement sur le secteur Nj est restreint (environ 0,05ha reclassés en 1AUa et 0,54ha classés en NJ1). Cela permet de préserver la majeure partie du coteau. Ci-dessous l'esquisse de l'opération d'aménagement projetée par la commune propose le nouveau redécoupage de la zone 1AUa (tracé violet : limites constructibles de la zone 1AUa selon le PLU en vigueur / tracé bleu : proposition des nouvelles limites constructibles en zone 1AUa). Ce nouveau zonage ne concerne que la partie haute de l'opération. En effet, la partie basse est classée en zone urbaine (UB) au règlement graphique et ne vient pas compromettre la réalisation du projet.



Esquisse retenue par la commune pour l'aménagement du secteur rues Jean Moulin et de la Mine

Le dernier point du projet concerne l'adaptation du règlement écrit avec la création d'un secteur Naturel jardin nommé « Nj1 » permettant les piscines, les locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement et/ou les abris de jardin. Ces zones de « jardins » ont été créés afin de valoriser la trame verte lors de l'élaboration du PLU en 2017. Elles agissent pour une meilleure préservation de l'environnement au sein de la ville et doivent aujourd'hui évoluer au niveau de leur règlement afin de permettre une meilleure intégration et interaction avec les espaces bâtis environnants.

L'objectif est de favoriser la mise en valeur de ce secteur par les différents futurs propriétaires, en autorisant au règlement certains types de constructions et d'installations (piscines, locaux techniques, abris de jardins) qui restent néanmoins compatibles avec le caractère naturel de ce secteur. Il s'agit, par exemple, de réglementer leur emprise au sol à 30m² maximum afin de préserver au maximum le coteau et limiter la modification des ruissellements.

Les évolutions du PLU sont sans incidences sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) car elles demeurent de faible ampleur et ne viennent pas toucher ses principes et orientations. Le projet est compatible avec le PADD, en particulier avec l'objectif 4 de l'Orientation n°3 qui vise à « Définir des extensions urbaines cohérentes avec le projet communal ». Il répond et reste aussi cohérent avec le principe d'une bande de jardins à l'arrière des constructions en transition vers le milieu naturel. Quant aux modifications réglementaires même si elles permettent désormais certains types d'extensions, les constructions et installations autorisées sont soumises à des conditions particulières (types d'extension, emprise au sol) de manière à les encadrer et à limiter leur(s) impact(s) sur l'environnement. Cette écriture permet de conserver l'esprit de jardins naturels tout en permettant certaines extensions favorables à la pratique et à la mise en valeur des jardins.

Ces évolutions du PLU restent compatibles avec les objectifs du SCoTAM en termes de production de logements, mixité sociale et mixité urbaine, mobilité, consommation de l'espace, protection et valorisation de la biodiversité au travers de la Trame Verte et Bleue, etc. La diminution de la surface de jardins Nj (reclassée en 1AUa) reste très faible ce qui n'impacte pas de manière significative la Trame Verte et Bleue du territoire. Enfin, en ce qui concerne les nouvelles dispositions du règlement en secteur Nj1, les nouvelles extensions admises sont soumises à des conditions qui limiteront au maximum leur impact.

C. Modifications apportées au PLU

C.1. Plan de zonage au 1/2000^e

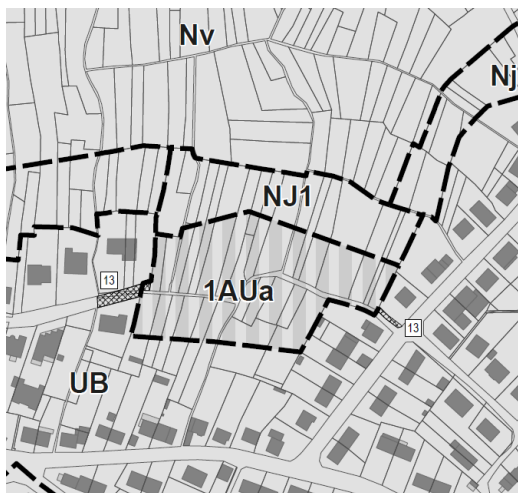
Sur la planche n°1 du plan de zonage au 1/2000^e :

- ◆ Agrandissement de la zone 1AUa au détriment du secteur Nj afin de répondre à l'opération d'ensemble et création d'un secteur Nj1 au Nord de la zone autorisant les piscines et locaux techniques.

Avant la Révision Allégée n°1 du PLU (PLU en vigueur approuvé le 30/06/17)
(extrait de plan de zonage au 1/2000^e)



Après la Révision Allégée n°1 du PLU
(extrait de plan de zonage au 1/2000^e)



C.2. Règlement écrit

Sur les dispositions particulières des zones agricoles (A) et naturelles (N) :

- ◆ Ajout de nouvelles dispositions à l'article N2 sur les occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières concernant le secteur spécifique Nj1.

Avant la Révision Allégée n°1 du PLU <i>(extrait du règlement écrit du PLU)</i>	
ARTICLE N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES <u>2.2 - Dans le seul secteur Nj :</u> Dans ce secteur, sont admises sous conditions, à l'exclusion de celles mentionnées au paragraphe 2.1, les occupations et utilisations du sol suivantes : ▪ les abris de jardin dans la limite d'un seul par unité foncière. <u>2.3 – Dans le seul secteur Nv :</u> Dans ce secteur, sont admises sous conditions, à l'exclusion de celles mentionnées au paragraphe 2.1, les occupations et utilisations du sol suivantes : ▪ les abris d'entretien dans la limite d'un seul par unité foncière sous réserve d'être lié à l'exploitation et la valorisation de vergers ou/et de vignes.	
Après la Révision Allégée n°1 du PLU <i>(extrait du règlement écrit du PLU)</i>	
ARTICLE N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES <u>2.2 - Dans le seul secteur Nj :</u> Dans ce secteur, sont admises sous conditions, à l'exclusion de celles mentionnées au paragraphe 2.1, les occupations et utilisations du sol suivantes : ▪ les abris de jardin dans la limite d'un seul par unité foncière. <u>2.3 - Dans le seul secteur Nj1 :</u> Dans ce secteur, sont admises sous conditions, à l'exclusion de celles mentionnées au paragraphe 2.1, les occupations et utilisations du sol suivantes : ▪ les abris de jardin dans la limite d'un seul par unité foncière ; ▪ les piscines ainsi que les locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement. <u>2.4 – Dans le seul secteur Nv :</u> Dans ce secteur, sont admises sous conditions, à l'exclusion de celles mentionnées au paragraphe 2.1, les occupations et utilisations du sol suivantes : ▪ les abris d'entretien dans la limite d'un seul par unité foncière sous réserve d'être lié à l'exploitation et la valorisation de vergers ou/et de vignes.	

Sur les dispositions particulières des zones agricoles (A) et naturelles (N) :

- ◆ Ajout de nouvelles dispositions à l'article N9 sur l'emprise au sol concernant le secteur spécifique Nj1.

Avant la Révision Allégée n°1 du PLU <i>(extrait du règlement écrit du PLU)</i>	
ARTICLE N9 : EMPRISE AU SOL 9.2 - Dans le seul secteur Nj : - les abris de jardin sont limités à 9 m² d'emprise au sol maximum. 9.3 - Dans le seul secteur Nv : - les abris d'entretien liés à la valorisation de vergers et/ou de vignes sont limités à 6 m² d'emprise au sol maximum. 9.4 - Dans le seul secteur Nc : - les constructions et installations autorisées ne doivent pas dépasser 250 m² d'emprise au sol.	
Après la Révision Allégée n°1 du PLU <i>(extrait du règlement écrit du PLU)</i>	
ARTICLE N9 : EMPRISE AU SOL 9.2 - Dans le seul secteur Nj : - les abris de jardin sont limités à 9 m² d'emprise au sol maximum. 9.3 - Dans le seul secteur Nj1 : - l'emprise au sol cumulée des abris de jardin et/ou des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des piscines est limitée à 9m² maximum ; - les piscines couvertes ou non couvertes dépassant 50 centimètres au-dessus du terrain naturel sont limitées à 20m² d'emprise au sol maximum. 9.4 - Dans le seul secteur Nv : - les abris d'entretien liés à la valorisation de vergers et/ou de vignes sont limités à 6 m² d'emprise au sol maximum. 9.5 - Dans le seul secteur Nc : - les constructions et installations autorisées ne doivent pas dépasser 250 m² d'emprise au sol.	

C.3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Sur l'OAP n°5 « Rues Jean Moulin et de la Mine » :

- ◆ Adaptation de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation par rapport à l'opération visée ;
- ◆ Seule la surface de l'OAP évolue dans le document écrit de l'OAP.

Avant la Révision Allégée n°1 du PLU <i>(extrait de l'OAP n°5)</i>	Après la Révision Allégée n°1 du PLU <i>(extrait de l'OAP n°5)</i>
PLU COMMUNE DE ARS-SUR-MOSELLE / Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) OAP N°5 : RUES JEAN MOULIN ET DE LA MINE - 0,83 ha 	PLU COMMUNE DE ARS-SUR-MOSELLE / Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) OAP N°5 : RUES JEAN MOULIN ET DE LA MINE - 0,88 ha 

2.2. OBJET N°2 : RECTIFICATION DU SECTEUR NJ RUE « JEAN MOULIN »

A. Contexte et objectifs

Le deuxième point de cette révision allégée est complémentaire. Il vise à corriger une erreur matérielle qui concerne seulement deux habitations (parcelle n° 307 et 311). Dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, ces deux bâtiments sont compris en zone urbaine (UB) qui permet l'adaptation, la réfection ou l'extension mesurée dans la limite de 30% des constructions existantes lorsqu'elles ne sont pas interdites à l'article 1 du règlement en zone UB. Lors de l'élaboration du PLU, une nouveauté qui n'existait pas dans l'ancien POS a été apportée. Il s'agit de la mise en place de secteurs Naturels de jardins (Nj) dont l'objectif premier est de prendre en compte l'existence de nombreux jardins que l'on retrouve particulièrement dans le prolongement immédiat des logements en direction du coteau.

Ainsi, d'Ouest en Est, sur les fonds de parcelles bâties depuis la rue des Varaines jusqu'à la rue de la Mine en passant par les rues Amédée Lasolgne et Jean Moulin, une bande Nj a été instaurée afin de tenir compte de ces milieux semi-naturels. Ces secteurs Nj n'autorisent qu'une occupation des sols très limitée dans un souci de préservation. En effet, à l'exception des constructions/installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et nécessaires à l'entretien, la gestion et l'exploitation de la forêt ainsi qu'à l'accueil du public, seul les abris de jardin, dans la limite d'un seul par unité foncière, sont admis sous conditions dans le secteur Nj (emprise au sol maximale de 9m² et hauteur maximale de 2m).

Les extensions qui viendraient créer une emprise au sol, comme l'aménagement d'une terrasse à l'arrière d'une maison, ne sont donc pas permises à l'intérieur du secteur Nj. Dans ce cas, il est important de tracer le périmètre de ce secteur naturel en recul par rapport aux habitations existantes dans l'objectif de permettre ce type d'évolution. Cette marge de recul doit être aussi juste que possible pour tous les propriétaires concernés par ce secteur Nj pour assurer une certaine équité.

A la lecture du PLU en vigueur, nous pouvons donc remarquer que le règlement graphique est entaché d'une erreur matérielle concernant le tracé du secteur Nj au niveau de la rue Jean Moulin. La révision allégée n°1 sur cet objet consiste en la modification de deux documents du PLU :

- ◆ Le règlement graphique (plans de zonage aux 1/5000^e et 1/2000^e) ;
- ◆ Le Rapport de Présentation (complété par la présente notice).

B. Localisation et justification du projet

C'est dans le cadre décrit précédemment que des **modifications sont apportées au zonage du document d'urbanisme en vigueur**. Le secteur concerné se situe au Nord-Est de la commune à flanc de coteau au début de la rue Jean Moulin :

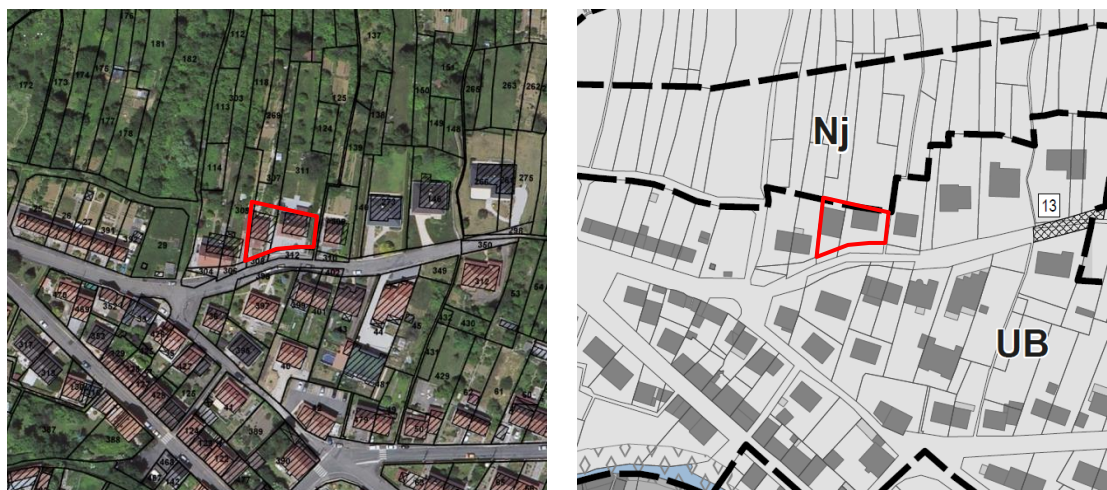
Il est question ici de corriger une erreur matérielle afin de se calquer sur les constructions voisines où l'on peut voir que le secteur Nj a bien été tracé en recul d'environ 15 à 20 mètres par rapport aux habitations déjà existantes.

Cette modification vise aussi à rendre conforme les travaux d'extension qui ont été réalisés sur la parcelle n°311. En effet, après vérification, l'extension de l'habitation indiquée sur l'illustration ci-contre, (zone identifiée en rouge : terrasse et annexes) est bien antérieure à l'approbation du PLU en 2017. Cette remarque prouve l'existence d'une erreur matérielle qu'il est nécessaire de corriger.



Vue aérienne des arrières de maisons – rue Jean Moulin

Les extraits ci-dessous montrent que seulement deux constructions, localisées rue Jean Moulin, sont impactées par cette erreur de tracé. Les modifications et les évolutions du PLU opérées dans le cadre de cet objet n°2 de la révision allégée n°1 du PLU d'Ars-sur-Moselle demeurent de faible ampleur et n'ont aucune incidence sur les principes et orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU en vigueur. En effet, le projet de révision allégée n°1 reste compatible avec le PADD, car cette légère correction ne vient pas bouleverser l'objectif 6 de l'orientation n°5 consistant à « Préserver les cœurs de nature du SCoTAM » ni l'objectif n°2 de l'orientation n°6 visant à « Tenir compte du risque mouvement de terrain ».



Extraits de la vue aérienne et du règlement graphique (1/2000^e) des parcelles concernées

Tout comme avec le projet communal (PADD), cette modification est légère et sans influence sur les orientations et objectifs traduits dans le SCoTAM. Ces évolutions restent donc compatibles avec le celui-ci.

C. Modification apportée au PLU

C.1. Plan de zonage au 1/2000^e

Sur la planche n°1 du plan de zonage au 1/2000^e :

- ◆ Agrandissement de la zone UB au détriment du secteur Nj sur les parcelles 307 et 311 afin de ne pas toucher les maisons.

Avant la Révision Allégée n°1 du PLU (extrait de plan de zonage au 1/2000 ^e)	Après la Révision Allégée n°1 du PLU (extrait de plan de zonage au 1/2000 ^e)

2.3. OBJET N°3 : RECLASSEMENT D'UNE PARCELLE RUE « PIERRE DE COUBERTIN »

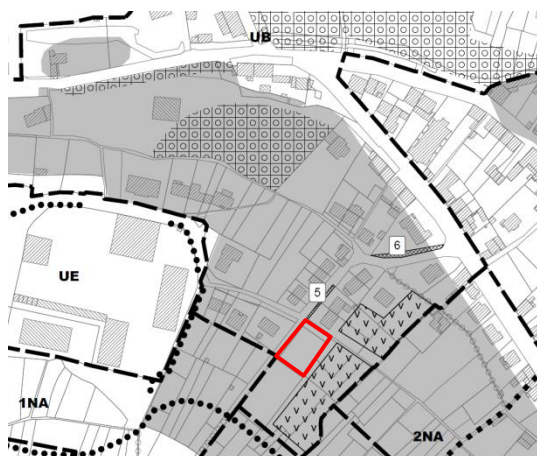
A. Contexte et objectifs

Le dernier objectif de cette procédure vise à corriger une erreur matérielle qui s'est glissée lors de l'élaboration du règlement graphique de la commune. Il s'agit donc de rectifier une erreur sur le règlement graphique afin de basculer en zone urbaine (UB), la parcelle n°385 classée en zone de réserve foncière à urbaniser (2AU).

Comme le précise le règlement écrit du PLU en vigueur : « *sont classés en zone à urbaniser les secteurs non bâtis ou insuffisamment viabilisés destinés à être ouverts à l'urbanisation.* ». Il informe également que « *la zone 2AU est une zone où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU comportant notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone* ». Ainsi, il est nécessaire de modifier ou réviser le PLU avant de pouvoir ouvrir cette zone à l'urbanisation car les réseaux n'ont pas une capacité suffisante pour permettre l'implantation de constructions.

Force est de constater que la parcelle concernée est suffisamment desservie par les réseaux et qu'il est nécessaire de l'intégrer dans le zonage UB, comme c'était le cas dans le POS antérieurement en vigueur, pour permettre son urbanisation (cf. *extrait du règlement graphique de l'ancien POS d'Ars-sur-Moselle ci-contre*).

Ce terrain étant compris dans le périmètre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°2), il est important que cette modification ne vienne pas bouleverser l'opération d'ensemble prévue sur cette zone.



Extrait du POS antérieurement en vigueur

Quatre pièces du PLU sont modifiées afin de permettre ce changement de zonage :

- ◆ Le règlement écrit afin de permettre l'augmentation de l'emplacement réservé n°1 ;
- ◆ Le règlement graphique (plans de zonage aux 1/5000° et 1/2000°) ;
- ◆ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP n°2) ;
- ◆ Le Rapport de Présentation (complété par la présente notice).

B. Localisation et justification du projet

C'est dans le cadre décrit précédemment qu'une modification est apportée au zonage.

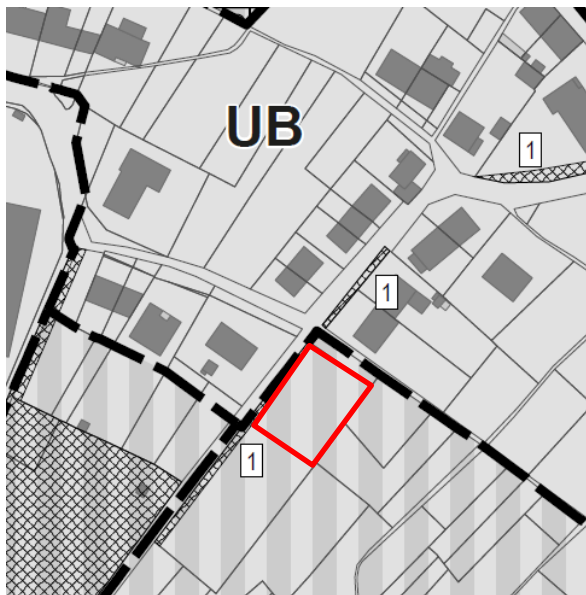
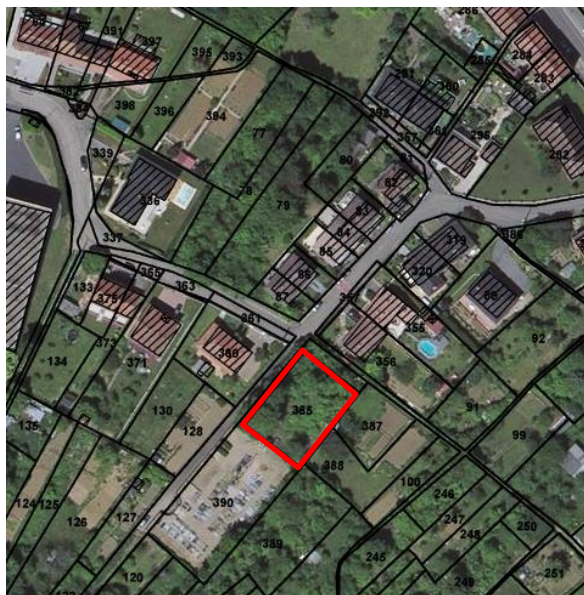
Le secteur concerné par ce dernier point de la révision allégée n°1 se situe au Nord-Ouest de la commune à proximité du Collège Pilâtre de Rozier et du futur Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), rue de Coubertin.

La modification ne concerne que la parcelle située dans le virage permettant de rejoindre le cimetière communal situé au fond de l'impasse.



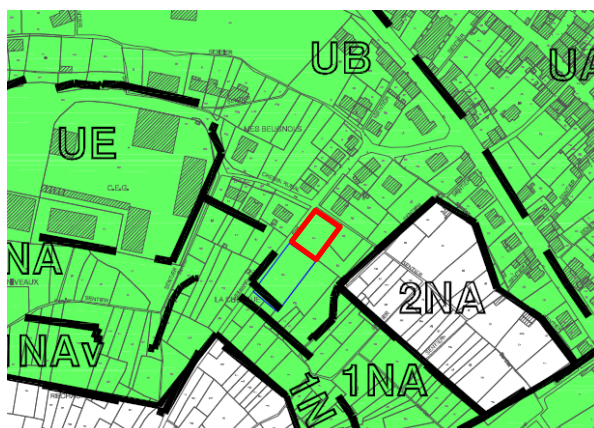
Localisation par vue aérienne du secteur concerné

Les extraits ci-dessous permettent d'identifier la parcelle cadastrée n°385 qui sera reclassée en zone UB. Sa superficie de 674m² est très limitée. Cette modification de zonage ne va pas à l'encontre du PADD du PLU en vigueur, puisque le terrain est déjà desservi par les réseaux. Il s'agit juste de rectifier une erreur de zonage. Il vient même répondre à l'objectif n°5 de l'orientation n°3 du PADD qui vise à « Optimiser la ressource foncière des zones déjà urbanisées » puisque ce terrain peut être considéré comme un potentiel à inscrire en densification de l'enveloppe urbaine. De plus, il n'existe aucun risque de propagation car le cimetière situé sur la parcelle voisine vient stopper les possibilités d'extensions urbaines. Il est donc important de distinguer ce terrain de ceux situés en zone à urbaniser (2AU) qui n'ont pas pour l'instant la possibilité de se raccorder aux réseaux existants. La zone 2AU d'une superficie de 3,57 hectares est composée de parcelles jardinées et de friches qui devraient évoluer vers des boisements dans les années à venir, en l'absence d'interventions humaines.



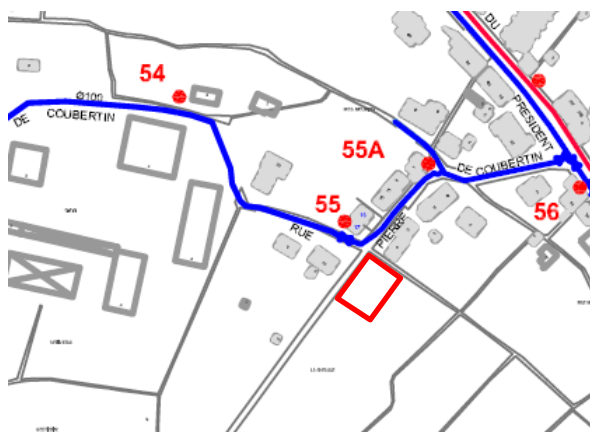
Extraits de la vue aérienne et du règlement graphique (1/2000°) de la parcelles concernée

Les extraits ci-dessous montrent que la parcelle se situe en zone d'assainissement collectif. Elle dispose d'un déversoir d'orage unitaire à proximité immédiate.



Extraits des Annexes du PLU en vigueur : plan et zonage d'assainissement

En matière d'eau potable, la parcelle n°385 a la possibilité de venir se brancher sur la conduite d'eau au niveau de la rue Pierre de Coubertin. Sa capacité est suffisante pour accueillir une nouvelle construction. Au niveau du réseau électrique, la photographie ci-dessous permet de voir que le raccordement est possible car il existe un poteau électrique à proximité immédiate du terrain. Ainsi, la présence de réseaux à proximité immédiate et les capacités suffisantes justifient le passage de la parcelle en zone urbaine (UB).



Extrait des Annexes du PLU : Plan d'Eau Potable

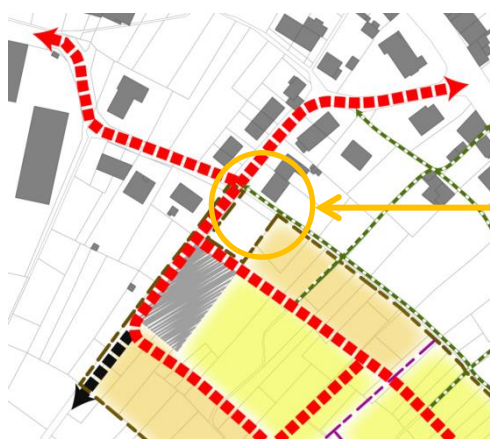


Photographie depuis la voirie du réseau électrique

De plus, l'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle ne viendra pas remettre en cause l'Orienta-tion d'Aménagement et de Programmation n°2 : « Secteur du Temple la Ferrée ». En effet, la parcelle n°385 visée comporte une des deux voiries indispensables pour desservir la future zone à urbaniser (cf. extrait de l'OAP n°2 : Secteur du Temple la Ferrée).

Les principes de voiries de desserte et les futurs bouclages ne seront pas modifiés au sein de l'OAP.

Les cheminements doux existants ainsi que ceux à créer seront eux aussi à préserver au sein de l'opération d'aménagement future (cf. photographie du cheminement doux existants au Nord de la parcelle n°385).



Extrait de l'OAP n°2 Secteur du Temple la Ferrée / Photographie du cheminement doux

Dans un souci de cohérence, il est essentiel de faire passer la bande de parcelle publique en zone urbaine (UB) (zone verte sur l'extrait ci-dessous). Une bande équivalente sera conservée au Sud de la parcelle n°385 (zone rouge) par le biais d'un emplacement réservé afin de permettre le passage de la voirie essentielle pour l'urbanisation future de la zone 2AU. L'emplacement réservé n°1, dédié à l'élargissement de la rue du Temple, fera l'objet d'un agrandissement afin d'intégrer cette bande d'environ 100m².

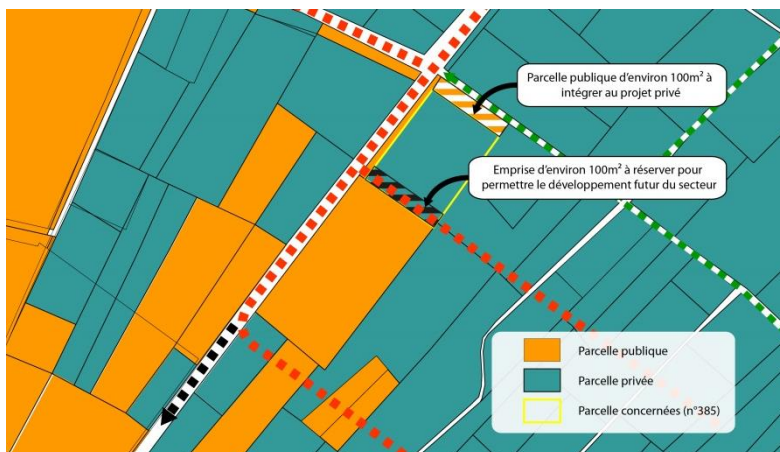


Schéma des caractéristiques foncières à prendre en compte pour l'aménagement futur du secteur



Extrait du règlement graphique : agrandissement de l'emplacement réservé n°1

C. Modifications apportées au PLU

C.1. Règlement écrit

Sur les dispositions générales du règlement écrit du PLU :

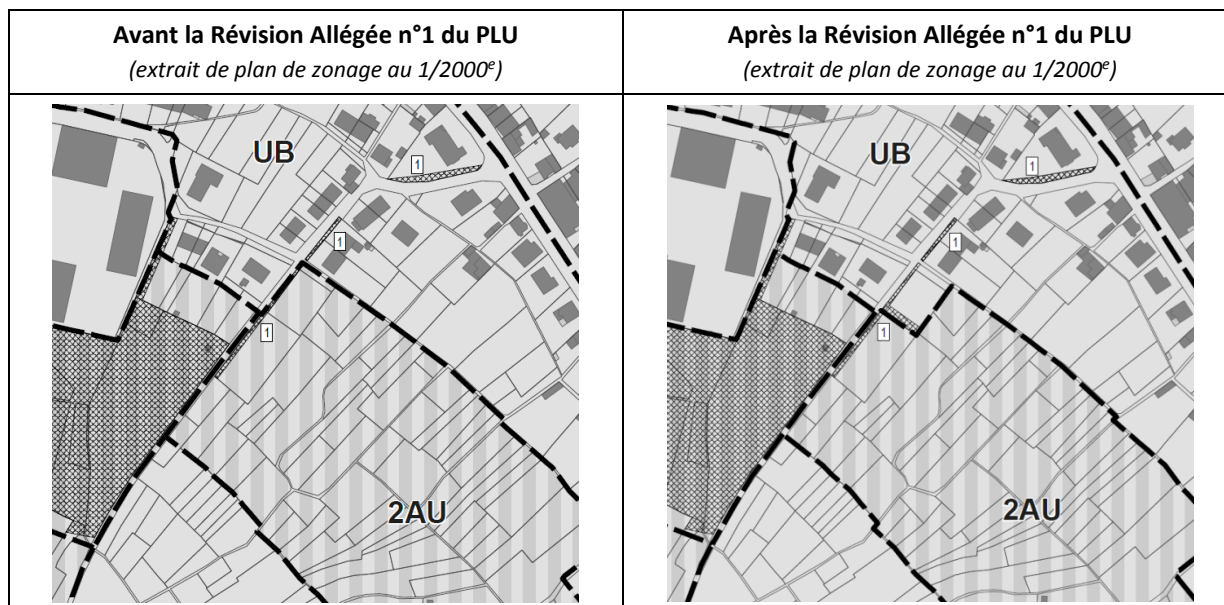
- ◆ Modification de la destination et de la surface de l'emplacement réservé n°1 prévu initialement pour l'élargissement de la rue du Temple afin de permettre la création d'une voirie de desserte indispensable à la future zone à urbaniser (2AU).

Avant la Révision Allégée n°1 du PLU <i>(extrait de règlement écrit du PLU)</i>			
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SURFACE
	1. Voies et ouvrages publics		
1	Elargissement de la rue du Temple	Commune	366 m ²
4	Voie des forges à créer	Commune	4257 m ²
5	Prolongement Sud de la rue du Dr Schweitzer	Commune	6700 m ²
SURFACE TOTALE DES EMPLACEMENTS RESERVES			42 183 m ²
Après la Révision Allégée n°1 du PLU <i>(extrait de règlement écrit du PLU)</i>			
N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SURFACE
	1. Voies et ouvrages publics		
1	Elargissement de la rue du Temple et voie d'accès à une zone à urbaniser	Commune	479 m ²
4	Voie des forges à créer	Commune	4257 m ²
5	Prolongement Sud de la rue du Dr Schweitzer	Commune	6700 m ²
SURFACE TOTALE DES EMPLACEMENTS RESERVES			42 295 m ²

C.2. Plan de zonage au 1/2000^e

Sur la planche n°1 du plan de zonage au 1/2000^e :

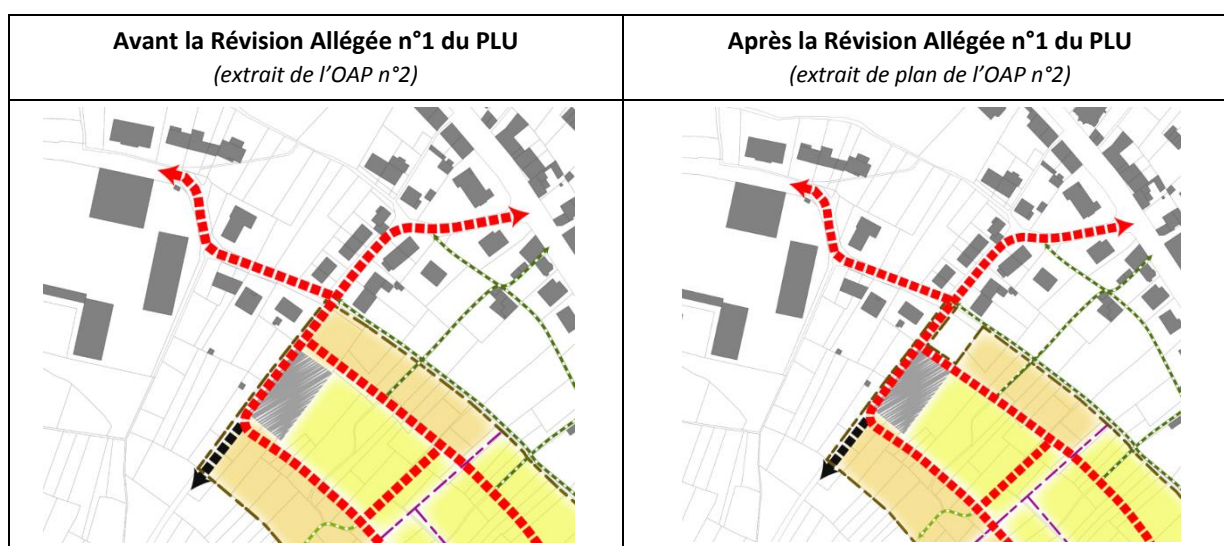
- ◆ Agrandissement de la zone UB sur la parcelle cadastrée n°385 et sur la bande de parcelle publique entourant cette même parcelle au détriment de la zone 2AU ;
- ◆ Augmentation de l'emplacement réservé n°1 afin préserver l'accessibilité de la future zone à urbaniser (2AU).



C.3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Sur l'OAP n°2 « Secteur du Temple la Ferrée » :

- ◆ Suppression de la parcelle n°385 et de la bande de parcelle communale autour des principes d'aménagement prévus dans le périmètre de l'OAP.



3. BILAN DES SURFACES DU PLU

La restructuration du secteur 1AUa et la création du secteur Nj1 impliquent la réduction du secteur Nj (Objet n°1). L'augmentation de la zone UB entraîne, à la fois, la diminution du secteur Nj (Objet n°2) et de la zone 2AU (Objet n°3).

REGLEMENT GRAPHIQUE		MODIFICATION SIMPLIFIEE 1		PLU APRES REVISION ALLEE N°1		EVOLUTION
Zone	Secteur	Surface en ha	Surface totale en ha de la zone	Surface en ha	Surface totale en ha de la zone	
UA		24,43	24,99	24,43	24,99	
	UAa	0,42		0,42		
	UAs	0,13		0,13		

UB		49,74	59,70	49,87	59,83	+0,13ha
	UBa	0,41		0,41		
	UBc	3,21		3,21		
	UBca	0,19		0,19		
	UBi	2,11		2,11		
	UBp	3,74		3,74		
	UBpi	0,31		0,31		

UC		5,96	7,15	5,96	7,15	
	UCp	1,19		1,19		

UE		2,28	3,55	2,28	3,55	
	UEi	1,27		1,27		

UX		7,34	25,91	7,34	25,91	
	UXi	8,03		8,03		
	UXpi	2,62		2,62		
	UXp	7,92		7,92		

Total surf zones urbaines		121,30 hectares	121,43 hectares	+0,13ha
---------------------------	--	-----------------	-----------------	---------

REGLEMENT GRAPHIQUE		MODIFICATION SIMPLIFIEE 1		PLU APRES REVISION ALLEGEE N°1		EVOLUTION
Zone	Secteur	Surface en ha	Surface totale en ha de la zone	Surface en ha	Surface totale en ha de la zone	
1AU		8,57	10,68	8,57	10,73	+0,05ha
	1AUa	1,14		1,19		
	1AUb	0,33		0,33		
	1AUc	0,64		0,64		

1AURP		0,92	0,92	0,92	0,92	
-------	--	------	------	------	------	--

1AUX		10,18	10,18	10,18	10,18	
------	--	-------	-------	-------	-------	--

2AU		6,07	6,07	5,99	5,99	-0,08ha
-----	--	------	------	------	------	---------

Total surf zones à urbaniser		27,85 hectares		27,82 hectares		-0,03ha
------------------------------	--	----------------	--	----------------	--	---------

REGLEMENT GRAPHIQUE		MODIFICATION SIMPLIFIEE 1		PLU APRES REVISION ALLEGEE N°1		EVOLUTION
A		83,89	83,89	83,89	83,89	

Total surf zones agricoles		83,89 hectares		83,89 hectares		
----------------------------	--	----------------	--	----------------	--	--

REGLEMENT GRAPHIQUE		MODIFICATION SIMPLIFIEE 1		PLU APRES REVISION ALLEGEE N°1		EVOLUTION
N		206,64	935,16	206,64	935,04	-0,12ha
	Nc	1,55		1,55		
	Nf	597,76		597,76		
	Nh	45,10		45,10		
	Nj	9,41		8,76		
	Nj1	création		0,54		
	Nv	66,70		66,70		
	NI	8,00		8,00		

Total surf zones naturelles		935,16 hectares		935,04 hectares		-0,12ha
-----------------------------	--	-----------------	--	-----------------	--	---------

4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.1. CADRE JURIDIQUE ET OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

A. Cadre juridique

La loi SRU relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a posé les bases de l'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme tels que les PLU en prévoyant l'introduction dans le rapport de présentation d'un état initial de l'environnement, d'une évaluation des incidences du plan sur l'environnement et d'un exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

En effet, conformément à l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 et au décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, une évaluation des incidences sur l'environnement est nécessaire lorsque les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

En droit français, ce sont les articles R.104-18 à R.104-33 du Code de l'urbanisme qui transposent cette directive européenne du 27 juin 2001.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « *Loi Grenelle II* » a apporté des évolutions à plusieurs codes. Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est venu modifier la partie réglementaire. Ce décret, en abrogeant les articles R.121-14 et suivants du Code de l'urbanisme, vient élargir le champ d'application de l'évaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure « *d'examen au cas par cas* ». Par exemple, les PLU sont systématiquement soumis à évaluation environnementale si leur territoire est touché par un site Natura 2000. Cependant, si le site se trouve sur le territoire d'une commune limitrophe, il conviendra de faire un examen au « cas par cas » pour déterminer si la commune doit être soumise ou non à évaluation environnementale.

Dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU d'Ars-sur-Moselle, le territoire communal étant concerné par un site Natura 2000, sa seule présence justifie de manière systématique la mise en œuvre d'une évaluation environnementale.

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé à l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme et doit comprendre :

- ◆ 1) Une présentation résumée des objectifs du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- ◆ 2) Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution ;
- ◆ 3) Une analyse des incidences de la mise en œuvre du document sur l'environnement et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- ◆ 4) Un exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu (par rapport aux solutions de substitution) ;
- ◆ 5) Une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser s'il y a lieu ;
- ◆ 6) Une définition des critères, indicateurs et modalités de suivi retenues ;
- ◆ 7) Un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Suite au décret du 9 avril 2010 relatif aux incidences Natura 2000, les obligations prévues aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26 du Code de l'environnement ont été renforcées en matière de prise en compte des incidences environnementales que peuvent avoir l'élaboration ou la révision du PLU sur un ou plusieurs sites appartenant au réseau Natura 2000.

Les conditions de réalisation de l'étude des incidences possibles sur le réseau Natura 2000 issu des directives Habitats et Oiseaux, sont précises dans le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, qui mentionne notamment que ce document est préparé sous l'autorité du Préfet par la DREAL, ainsi que dans une circulaire du Ministère de l'Équipement du 6 mars 2006.

B. Objectifs de l'évaluation environnementale

L'objectif est d'évaluer le plus en amont possible l'impact des projets envisagés dans le PLU sur l'environnement. Cela permet d'avoir une meilleure compréhension des incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire ou compenser en dernier lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

Cette évaluation environnementale vise donc ici à apprécier les enjeux environnementaux réels sur la commune et à proposer, le cas échéant, des mesures proportionnées répondant aux incidences effectives du PLU sur l'environnement. L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement. En effet, l'extension ou la multiplication de zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut entraîner de fortes consommations d'espaces, la multiplication des transports ou encore la destruction d'habitats naturels ou de sols agricoles. Néanmoins, le PLU peut avoir l'effet inverse en permettant de maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, zones à urbaniser cohérentes, protections d'éléments naturels remarquables...).

4.2. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article R104-18 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'évaluation environnementale de la présente révision allégée n°1 du PLU d'Ars-sur-Moselle, le rapport de présentation contient des informations sur l'articulation du document avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Cette partie est présentée dans le rapport de présentation (Tome 2 – Justifications du PLU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé très récemment le 30/06/2017 et n'appelle pas de modification ou de complément.

4.3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement de la commune est présenté dans le rapport de présentation du PLU approuvé le 30/06/2017 et n'appelle pas de complément ou de modification. Les paragraphes qui suivent présentent les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la présente révision allégée.

4.4. CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES

Au regard de la présente révision allégée n°1 du PLU d'Ars-sur-Moselle, les zones susceptibles d'être touchées de manière notables par sa mise en œuvre sont :

- ◆ Les secteurs faisant l'objet de la présente révision allégée ;
- ◆ Les zones à enjeux environnementaux, en particulier en termes de biodiversité et de prévention des risques (zone naturelle de jardins : Nj).

A. Les objectifs de la procédure

A.1. Objet n°1 : Opération d'ensemble rues « Jean Moulin »

Cet objet vise à reprendre la zone 1AUa existante (OAP n°5 - zone 1AUa) tout en redéfinissant ses contours, en raison de choix en matière d'implantation des constructions et des voiries. Pour rappel, la zone initiale, d'une superficie de 0,83ha, se situe au nord du cœur de ville ancien. Elle est composée essentiellement de jardins d'agrément, de potagers, de vergers entretenus et de vergers abandonnés en cours d'enfrichement. Elle concerne les rues Jean Moulin et de la Mine qui se terminent actuellement en impasses. Le projet d'urbanisation concerne un secteur d'habitat individuel.

L'objectif secondaire est de permettre l'évolution du secteur Nj (naturel jardins) en Nj1 qui permettra les abris de jardin, les piscines ainsi que les locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement.



Extrait d'une vue aérienne du secteur de l'OAP n°5 «Rues Jean Moulin et de la Mine »

L'objet n°1 de la présence révision allégée est donc, en premier lieu, de permettre l'agrandissement du périmètre de la zone 1AUa de 0,05ha, sur ce même secteur occupé par des jardins d'agrément, des potagers, des vergers entretenus ou abandonnés et en cours d'enfrichement, actuellement classé en secteur Nj.



Photographies des espaces enfrichés et en cours d'enfrichement

◆ Topographie et paysage

La pente, orientée Nord-Sud en direction de la Mance, est assez prononcée, avec environ 11%. Le secteur offre un point de vue lointain au Sud sur le coteau en rive droite de la Mance et à l'Est sur les buttes témoins. Il s'agit d'une partie de la zone de transition entre la zone urbanisée et les boisements situés plus haut sur le coteau. **Une attention particulière devra être portée sur l'intégration paysagère et la prise en compte du relief dans les projets.**

◆ Risques naturels

Le secteur est concerné par des risques mouvements de terrain (zone orange Omt1 et Omt2 du PPRmt) et par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen. **Des études en amont devront être menées et des prescriptions particulières devront être respectées pour tous nouveaux projets.**

Concernant le risque inondation, Ars-sur-Moselle est couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation. La commune est également incluse dans le périmètre du PGRI du district Rhin, et fait partie du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de Metz – Thionville – Pont-à-Mousson. L'Atlas des zones inondables de la Moselle répertorie également l'ensemble des terrains submersibles d'Ars-sur-Moselle. Ce secteur (Objet n°1) n'est pas concerné par les périmètres du PPR inondations (Moselle et Mance) et de l'AZI de la Moselle. **Néanmoins, l'urbanisation de ce secteur va augmenter l'espace imperméabilisé et pourrait accroître le ruissellement, nécessitant une gestion appropriée des eaux pluviales.**

Enfin, aucunes cavités ne sont présentes sur ou à proximité immédiate du secteur concerné par cet objet.

◆ Patrimoine naturel

La zone est incluse dans la ZNIEFF de type I : « *Gîtes à chiroptères à Ancy-sur-Moselle et Vaux* » et la ZNIEFF de type II : « *Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin* ».

Sur la partie ouest, le secteur est occupé par d'anciens vergers évoluant vers un milieu arbustif voire arboré en cours de fermeture. Il est accolé à l'est à des parcelles dominées par de hautes graminées, mais également par plusieurs noyers, ici seule présence arbustive. En l'absence d'intervention humaine, ce secteur se serait développé vers des boisements. Son artificialisation partielle va donc permettre d'encadrer le développement de la zone. L'actuel secteur Nj, qui deviendra par la suite secteur Nj1, est quant à lui occupé par des jardins, potagers, vergers et espaces enfrichés.

Les visites de terrain n'ont pas révélé de sensibilité écologique particulière.

Les entités des sites Natura 2000 « Mines du fond de Boncourt » et « Fort Driant » ainsi que l'ENS « Fort Driant » situés à plus de 950 mètres du secteur, ne concernent pas directement cette zone de projet.

Ce secteur est situé dans l'armature écologique du SCOTAM à proximité d'un espace potentiel de restauration des milieux thermophiles ouvert. Une continuité des milieux thermophiles est, par ailleurs, identifiée dans le SRCE ainsi que dans la charte du PNR Lorraine. Cependant, le secteur est non ciblé pour la réintroduction de vignes et vergers.

Aussi, bien que situés à proximité, aucun des cœurs de nature identifiés par le SCOTAM n'est présent sur le secteur : F05 « *Domaine forestier d'Ancy et Vaux* », T08 « *Pelouses du Fort Driant* » ainsi que les gîtes à chiroptères C06 (Mine de fer du Fond de Boncourt) et C07 (Groupe fortifié Driant). Aucunes espèces ou habitats protégés n'ont été répertoriés sur les secteurs concernés par la présente révision allégée.

◆ Qualité de l'air, climat et énergie

D'après les données d'ATMO Grand Est de 2012, les émissions de polluants atmosphériques, à Ars-sur-Moselle, sont essentiellement liées aux secteurs des transports routiers, en particulier pour les oxydes d'azote, et du résidentiel pour les particules fines (PM10).

Concernant les gaz à effet de serre, les principaux secteurs émetteurs sur la commune sont le résidentiel (36%), les transports routiers (31%), l'industrie (17%) et le tertiaire (11%).

Enfin, concernant la consommation d'énergie finale, elles sont majoritairement liées au secteur du résidentiel (38% des consommations), de l'industrie (22%), des transports routiers (20%) et du tertiaire (16%).

Autres problématiques ne présentant pas d'enjeux particuliers :

Thème	Diagnostic
Hydrographie	Bassin versant de la Mance. Etat écologique moyen et état chimique inférieur au bon état en 2007. Bon état écologique attendu pour 2015 et bon état chimique pour 2027. La Moselle est située à l'est, à plus de 900 mètres de la zone, la Mance en contrebas du coteau au sud, à environ 250 mètres.
Déchets	Dix points d'apports volontaires. Déchèterie présente sur le ban communal.
Nuisances sonores	Nuisances modérée (maximum de 65dB(A)).
Assainissement	Gestion séparative des eaux usées et pluviales rue Jean Moulin et de la Mine. Capacité de la station d'épuration de La Maxe suffisante.
Eau potable	Secteurs non concernés par des périmètres de protection de captage d'eau potable. Pas de problème d'alimentation sur le secteur.
Risques technologiques et sites pollués	Aucuns sites présents sur ou à proximité immédiate des secteurs.

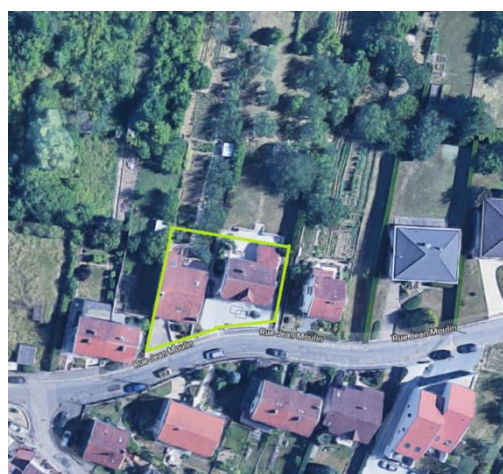
Pour rappel, le diagnostic exhaustif des problématiques environnementales est présenté dans le PLU d'Ars-sur-Moselle approuvé le 30/06/17.

A.2. Objet n°2 : Rectification du périmètre Nj rue « Jean Moulin »

Cet objet vise à rectifier une erreur matérielle qui touche deux parcelles situées au début de la rue Jean Moulin. Il s'agit d'agrandir la zone urbaine UB au détriment du secteur Nj afin de rendre conforme les travaux d'extension qui ont été légalement effectués à l'arrière des constructions avant l'approbation du PLU en juin 2017.

Le périmètre du secteur Nj sera matérialisé par un zonage à l'arrière des parcelles en respectant une marge de recul régulière par rapport aux constructions voisines implantées au pied du coteau.

Le secteur concerne particulièrement deux constructions, localisées sur le coteau rue Jean Moulin, à environ 200 mètres d'altitude. Il s'agit de secteurs de jardins particuliers d'environ 850m² chacun situés à l'arrière des habitations.



Vue aérienne des constructions concernées

◆ Topographie et paysage

La zone concernée est caractérisée par une pente d'environ 18% orientée sud. Localisée sur les hauteurs du coteau Nord et malgré la présence de constructions en vis-à-vis, la situation des parcelles offre un panorama sur le coteau Sud et les boisements de Jouy-aux-Arches. Les hauteurs du site du Fort Driant ressortent particulièrement à l'est. **Les hauteurs de constructions devront permettre de favoriser l'intégration paysagère sur le coteau et la prise en compte du relief.**

◆ Risques naturels

Le secteur est concerné par des risques mouvements de terrain (zone orange Omt1 du PPRmt) et par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen. **Des études en amont devront être menées et des prescriptions particulières devront être respectées pour tous nouveaux projets.**

Concernant le risque inondation, Ars-sur-Moselle est couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation. La commune est également incluse dans le périmètre du PGRI du district Rhin, et fait partie du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de Metz – Thionville – Pont-à-Mousson. L'Atlas des zones inondables de la Moselle répertorie également l'ensemble des terrains submersibles d'Ars-sur-Moselle. Le secteur (Objet n°2) n'est pas concerné par les périmètres du PPR inondations (Moselle et Mance) et de l'AZI de la Moselle.

La pente assez marquée peut représenter une contrainte importante et créer ou accentuer les problèmes de ruissellement et de gestion des eaux pluviales, notamment en cas d'augmentation de l'espace imperméabilisé.

Enfin, aucunes cavités ne sont présentes sur ou à proximité immédiate du secteur concerné par cet objet.

◆ Patrimoine naturel

La zone est incluse dans la ZNIEFF de type I : « *Gîtes à chiroptères à Ancy-sur-Moselle et Vaux* » et la ZNIEFF de type II : « *Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin* ». Il s'agit pour cet objet n°2 de jardins d'agrément.

Les entités du site Natura 2000 « *Mines du fond de Boncourt* » et « *Fort Driant* » ainsi que l'ENS « *Fort Driant* » situés à plus de 750 mètres du secteur, ne concernent pas directement cette zone de projet.

Ce secteur est situé dans l'armature écologique du SCoTAM à proximité d'un espace potentiel de restauration des milieux thermophiles ouvert. Une continuité des milieux thermophiles est, par ailleurs, identifiée dans le SRCE ainsi que dans la charte du PNR Lorraine. Cependant, le secteur est composé de parcelles de jardins aménagées, non ciblées pour la réintroduction de vignes et vergers

Aussi, bien que situés à proximité, aucun des cœurs de nature identifiés par le SCOTAM n'est présent sur le secteur : F05 « *Domaine forestier d'Ancy et Vaux* », T08 « *Pelouses du Fort Driant* » ainsi que les gîtes à chiroptères C06 (Mine de fer du Fond de Boncourt) et C07 (Groupe fortifié Driant).

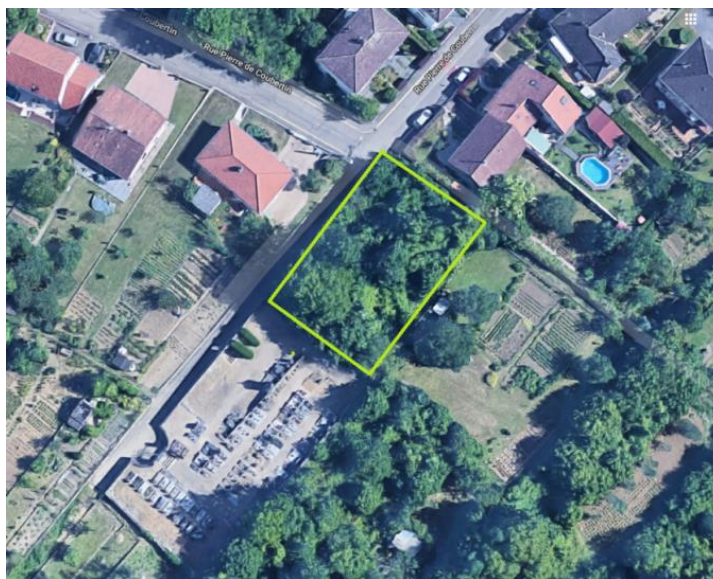
Aucunes espèces ou habitats d'intérêt remarquable ne sont répertoriés dans ce secteur.

Autres problématiques ne présentant pas d'enjeux particuliers :

Thème	Diagnostic
Hydrographie	Bassin versant de la Mance. Etat écologique moyen et état chimique inférieur au bon état en 2007. Bon état écologique attendu pour 2015 et bon état chimique pour 2027. La Moselle est située à l'est, à plus de 900 mètres de la zone, la Mance en contrebas du coteau au sud, à environ 250 mètres.
Déchets	Dix points d'apports volontaires Déchèterie présente sur le ban communal
Nuisances sonores	Nuisances modérée (maximum de 65dB(A))
Assainissement	Gestion séparative des eaux usées et pluviales rue Jean Moulin et de la Mine. Capacité de la station d'épuration de La Maxe suffisante.
Eau potable	Secteurs non concernés par des périmètres de protection de captage d'eau potable. Pas de problème d'alimentation sur le secteur.
Risques technologiques et sites pollués	Aucuns sites présents sur ou à proximité immédiate des secteurs

A.3. Objet n°3 : Reclassement d'une parcelle en zone urbaine rue « Pierre de Coubertin »

Pour rappel, la zone initiale (OAP n°2 – zone 2AU), d'une superficie de 3,65 ha, est située dans le prolongement du collège Pilâtre de Rozier et du futur EHPAD. Elle est destinée à accueillir des logements. Situé sur le coteau Sud de la vallée de la Mance, orienté au Nord-Est, ce secteur présente une pente assez marquée, de l'ordre de 12%. Le secteur est occupé, en majorité, par des vergers abandonnés qui ont spontanément évolué vers des friches arbustives, voire arborescentes pour les plus anciennes. On trouve également quelques jardins d'agrément, potagers et vergers entretenus.



Vues aériennes du secteur du Temple la Ferrée (OAP n°2- zone 2AU) et de la parcelle visée n°385

L'objet n°3 de la présente révision allégée est relatif au basculement en UB d'une parcelle d'environ 680m² indiquée en 2AU dans le PLU actuel, sur ce même secteur.

La parcelle est bordée à l'Ouest par des habitations et le collège Pilâtre de Rozier, au Nord, par la zone urbanisée de la rue du Président Wilson, à l'Est par une zone de friches et jardins potagers et, au Sud par une zone naturelle de vergers entretenus et de vergers abandonnés. La parcelle est également accolée en bordure Sud à un cimetière en léger surplomb.



Photographies de la parcelle n°385 depuis la rue Pierre Coubertin et de l'état actuel à l'intérieur de la parcelle

◆ Topographie et paysage

On observe ici une pente assez marquée d'environ 12%, à 200 mètres d'altitude, ce qui lui confère une vue sur le village et le coteau Nord. Par ailleurs, ce secteur est également visible depuis le coteau Nord. Il s'agit d'une partie de la zone de transition entre la zone urbanisée et les boisements situés plus haut sur le coteau. **Une attention particulière sera portée sur la hauteur des constructions, l'intégration paysagère et la prise en compte du relief dans les projets.**

La pente assez marquée peut représenter une contrainte importante et créer ou accentuer les problèmes de ruissellement et de gestion des eaux pluviales, notamment en cas d'augmentation de l'espace imperméabilisé.

◆ Risques naturels

Le secteur est concerné par des risques mouvements de terrain (zone orange Omt2 du PPRmt) et par un aléa retrait-gonflement des argiles faible. **Des études en amont devront être menées et des prescriptions particulières devront être respectées pour tous nouveaux projets.**

Concernant le risque inondation, Ars-sur-Moselle est couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation. La commune est également incluse dans le périmètre du PGRI du district Rhin, et fait partie du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de Metz – Thionville – Pont-à-Mousson. L'Atlas des zones inondables de la Moselle répertorie également l'ensemble des terrains submersibles d'Ars-sur-Moselle. Le secteur (Objet n°3) n'est pas concerné par les périmètres du PPR inondations (Moselle et Mance) et de l'AZI de la Moselle. **Néanmoins, l'urbanisation de ce secteur va augmenter l'espace imperméabilisé et pourrait accroître le ruissellement, nécessitant une gestion appropriée des eaux pluviales.**

Enfin, aucunes cavités ne sont présentes sur ou à proximité immédiate du secteur concerné par cet objet.

◆ Patrimoine naturel

La zone est incluse dans la ZNIEFF de type I : « Gîtes à chiroptères à Ancy-sur-Moselle et Vaux » et la ZNIEFF de type II : « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin ». Cette parcelle est actuellement dans un état d'enfrichement avancé, où arbustes et arbres referment progressivement le milieu. L'occupation du sol, en l'absence d'intervention humaine, évoluera vers des boisements. **Les visites de terrain n'ont pas révélé de sensibilité écologique particulière.**

Les entités des sites Natura 2000 « Mines du fond de Boncourt » et « Fort Driant » ainsi que l'ENS « Fort Driant » situés à environ 800 mètres du secteur, ne le concernent pas directement.

Ce secteur est situé dans l'armature écologique du SCoTAM à proximité d'un espace potentiel de restauration des milieux thermophiles ouvert. Une continuité des milieux thermophiles est, par ailleurs, identifiée dans le SRCE ainsi que dans la charte du PNR Lorraine. Cependant, le secteur est non ciblé pour la réintroduction de vignes et vergers.

Aussi, bien que situés à proximité, aucun des cœurs de nature identifiés par le SCOTAM n'est présent sur le secteur : F05 « Domaine forestier d'Ancy et Vaux », T08 « Pelouses du Fort Driant » ainsi que les gîtes à chiroptères C06 (Mine de fer du Fond de Boncourt) et C07 (Groupe fortifié Driant). Aucune espèce ou habitats protégés n'a été répertoriés sur les secteurs concernés par la présente révision allégée.

◆ Qualité de l'air, climat et énergie

D'après les données d'ATMO Grand Est de 2012, les émissions de polluants atmosphériques, à Ars-sur-Moselle, sont essentiellement liées aux secteurs des transports routiers, en particulier pour les oxydes d'azote, et résidentiel pour les particules fines (PM10).

Concernant les gaz à effet de serre, les principaux secteurs émetteurs sur la commune sont le résidentiel (36%), les transports routiers (31%), les industries (17%) et le tertiaire (11%).

Enfin, concernant la consommation d'énergie finale, elles sont majoritairement liées au secteur du résidentiel (38% des consommations), de l'industrie (22%), des transports routiers (20%) et du tertiaire (16%).

Autres problématiques ne présentant pas d'enjeux particuliers :

Thème	Diagnostic
Hydrographie	Bassin versant de la Mance. Etat écologique moyen et état chimique inférieur au bon état en 2007. Bon état écologique attendu pour 2015 et bon état chimique pour 2027. La Moselle est située à l'est, à plus de 900 mètres de la zone, la Mance en contrebas du coteau au sud, à environ 250 mètres.
Nuisances sonores	Nuisances modérée (maximum de 65dB(A))
Assainissement	Réseau unitaire rue Pierre de Coubertin. Capacité de la station d'épuration de La Maxe suffisante.
Déchets	Dix points d'apports volontaires Déchèterie présente sur le ban communal.

Eau potable	Secteurs non concernés par des périmètres de protection de captage d'eau potable. Pas de problème d'alimentation sur le secteur.
Risques technologiques et sites pollués	Aucuns sites présents sur ou à proximité immédiate des secteurs

B. Les zones à enjeux

Concernant les zones à enjeux, la **synthèse de l'état initial de l'environnement permet d'obtenir un portrait de la commune**. Les principaux éléments de cette synthèse sont repris, ci-dessous.

Les principaux enjeux connus en termes de biodiversité sont localisés au niveau des coteaux et des plateaux. A proximité de la zone urbanisée, sur le bas des coteaux, les vergers enrichés forment une ceinture végétalisée, transition entre la zone urbanisée et les espaces boisés. Ces secteurs, relativement pentus, sont soumis à des risques mouvements de terrain. Ils sont couverts par un plan de prévention des risques naturels. Excepté à proximité de la route départementale n°11, il s'agit également de secteurs calmes, dont la quiétude est à préserver.

Plus haut sur les coteaux, dans la vallée de la Mance en dehors de la zone urbanisée, et sur les plateaux, les habitats forestiers dominent. Ces espaces participent à la continuité forestière des côtes de Moselle. La vallée de la Mance présente des habitats humides. La partie la plus en amont correspond à l'entité : « Vallée de la Mance » du site Natura 2000 Pelouses du Pays messin. Plusieurs périmètres de protection de captages d'eau potable sont présents à proximité de la Mance et sur toute la partie Ouest de la commune.

Les secteurs les plus planes étant urbanisés, on y retrouve une biodiversité plus ordinaire liée à la présence d'espaces verts, de jardins d'agrément et de cours d'eau.

La présence des cours d'eau sur la commune (Moselle, Mance et Ruisseau du Parfond Val) représente également un enjeu important en termes de biodiversité, de continuités écologiques, de qualité de l'eau, de risques d'inondation... Au-delà du rôle des cours d'eau dans le fonctionnement de la trame bleue, la ripisylve de la Moselle participe à la continuité forestière : « Cordon de la Moselle » identifiée dans le SCOTAM. La vallée de la Mance abrite quelques prairies qui constituent un cordon prairial entre les espaces agricoles du plateau vers Gravelotte au Nord et les milieux ouverts à Ancy-sur-Moselle au Sud. La Moselle et la Mance, au sein de la zone urbanisée, sont soumises à diverses pressions : présence de seuils dans le lit mineur, berges enrochées, présence d'espèces exotiques envahissantes...

Les enjeux en termes de risques inondations sont localisés dans la vallée de la Moselle et la vallée de la Mance. Il existe également des enjeux concernant les nuisances sonores, liés à la présence de la voie ferrée et des deux routes départementales qui traversent la commune.

4.5. INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT ET MESURES ENVISAGÉES

L'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement est réalisée à l'échelle des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable » notamment les zones concernées par la révision allégée et les zones sensibles où les enjeux sont plus importants. Pour chaque thématique, les incidences probables sont décrites, puis les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les effets sont présentées le cas échéant.

L'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement est réalisée à l'échelle des projets relatifs à la présente révision allégée n°1 c'est-à-dire, **les zones concernées par l'ouverture à l'urbanisation et les zones sensibles ou à forts enjeux**, identifiées dans l'état initial de l'environnement.

Pour chaque thématique, **les incidences probables sont décrites**, puis **les mesures prises pour éviter, réduire et si besoin compenser** les dommages, sont présentées le cas échéant. Les différents types de mesure sont distingués par un code couleur : **mesures d'évitement en bleu**, **mesures de réduction en vert**. Il n'a pas été nécessaire de proposer des mesures de compensation.

Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la procédure de révision allégée sont décrites dans les paragraphes précédents (*cf : 4.4 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées*).

A. Les incidences sur le cadre paysager et les mesures envisagées

La commune d'Ars-sur-Moselle bénéficie d'un relief marqué, principalement lié à la vallée de la Mance et aux côtes de Moselle. Cela représente une contrainte naturelle, mais aussi un atout pour l'arboriculture et la culture de la vigne de par l'existence d'un microclimat. Le paysage est très présent depuis la zone urbanisée, notamment la vue sur les coteaux boisés en arrière-plan.

Les objets n°1 et 3 sont des secteurs en cours d'enfrichement qui ne permettront plus une visibilité, respectivement sur le sud et le nord-est, sans intervention humaine. L'urbanisation de ces secteurs pourrait permettre de dégager de nouveau points de vue, en particulier pour les futurs résidents. L'OAP n°5 (Objet n°1 de la présente notice) **prévoit également que les constructions soient orientées de manière à privilégier les points de vue en direction du coteau et de l'agglomération messine.**

Cette urbanisation aura une incidence, puisque le paysage naturel de la zone évoluera vers un paysage urbain et elle fera disparaître un espace enfriché. Cette incidence peut être minimisée par une bonne intégration des constructions dans leur environnement. **Le règlement prévoit ainsi, en son article 10, que la hauteur maximale dans le secteur 1Aua, correspondant à l'objet n°1, soit fixée à 6 mètres.** Concernant la zone UB qui fait référence à l'objet n°3 de révision allégée, la hauteur maximale est fixée à 8 mètres.

Le règlement, par le biais de son article 11, édicte également des dispositions concernant l'aspect extérieur des constructions en prescrivant que *« les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et, notamment, à l'unité architecturale du quartier, aux sites, ou aux paysages naturels »*. *L'aspect des matériaux des constructions est également réglementé et devront s'intégrer à l'environnement existant.*

De plus, en secteur UB et 1AUa, l'article 13 prévoit que **la partie du terrain située entre la façade de la construction et la voie de desserte soit aménagée en jardin d'agrément et que des essences locales soient utilisées pour la réalisation de haies vives, participant du cadre paysager de la commune.** Le règlement prévoit également une proportion d'espaces maintenus en espace de pleine terre ou non imperméabilisé d'au moins 20% de la superficie des unités foncières de plus de 800m² (article 15).

Dans les zones Nj et plus particulièrement dans le secteur Nj1, le nouveau règlement prévoit que les piscines couvertes ou non couvertes dépassant 50 centimètres au-dessus du terrain naturel soient **limitées à 20m² d'emprise au sol maximum.** Les abris de jardin et/ou les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des piscines sont, quant à eux, **limités à une emprise au sol de 9m² maximum cumulées.** Pour les constructions à vocation d'habitation légalement édifiées, la hauteur des constructions sera elle fixée à 4 mètres, réduite à 3 mètres pour les annexes et 2 mètres pour les abris de jardin. Elle est de 6 mètres pour les autres constructions.

Au vu de ces différents aspects et des surfaces concernées (0.05ha pour la modification de zone 1AUa et 0.14ha pour la zone UB), il semble que les incidences résiduelles sur le paysage seront faibles.

B. Les incidences sur la topographie et les mesures envisagées

La commune présente localement de fortes pentes, en particulier au niveau des coteaux, ce qui peut représenter une contrainte importante en termes d'aménagement. Ces fortes pentes, couplées à un substrat particulier, sont à l'origine de mouvements de terrain. Afin de prévenir ce risque, la commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels mouvements de terrain (PPRmt).

Concernant les zones de projets, les différents aménagements et constructions autorisés, peuvent conduire à une modification de la topographie de certains secteurs. L'urbanisation peut, en particulier, entraîner une augmentation de l'espace imperméabilisé ce qui a tendance à accroître les ruissellements. Cet aspect est particulièrement important en raison de la pente et de la nature des terrains propices à des mouvements de terrains (zone orange Omt1 du PPRmt). Une attention particulière sera portée sur la gestion des eaux pluviales de la zone, conformément au PPRmt.

Rappelons également que, pour les zones orange du PPRmt : « **les constructions, reconstructions, extensions ou installations, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une étude géotechnique ou une étude de sol sous la responsabilité du pétitionnaire.** ».

Afin de minimiser l'impact du PLU sur le relief, l'article 2 du règlement prévoit que seuls sont admis les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées et ne dépassant pas 2 mètres. Cette règle n'est pas modifiée. Aussi, le nouveau règlement prévoit que les piscines couvertes ou non couvertes dépassant 50 centimètres au-dessus du terrain naturel soient limitées à 20m² d'emprise au sol maximum et que l'emprise au sol cumulée des abris de jardins et locaux techniques ne peut pas dépasser 9m² (article 11 du règlement écrit de la zone Nj1). Toutes ces mesures visent à réduire l'impact de ces constructions/installations sur l'environnement en limitant au maximum l'artificialisation des sols.

Au vu de l'existence du PPR mouvements de terrain, des mesures prises dans le cadre du PLU et des faibles surfaces concernées (+0.05ha dans le secteur 1AUa ; +0.14ha dans la zone UB et -0.12ha en zone N), les impacts résiduels sur la topographie sont jugés faibles.

C. Les incidences sur l'hydrographie et les mesures envisagées

Le réseau hydrographique de la commune est constitué de la Mance, du Ruisseau de Parfond Val et de la Moselle, pour ce qui est des eaux superficielles et de deux nappes souterraines (Plateau lorrain versant Rhin et Alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe).

Les zones de projet sont situées au niveau de la nappe d'eau souterraine du plateau lorrain versant Rhin. Cette masse d'eau présente un état chimique inférieur au bon état, en raison notamment de la présence de nitrates en excès. Les mesures du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 pour atteindre l'objectif de bon état, concernent l'industrie et l'artisanat (réduction de la pollution par les chlorures et des émissions de solvants chlorés) et l'agriculture (sécurisation des locaux contenant des engrais azotés et réduction des pollutions diffuses – nitrates et phytosanitaires). Les futures zones sont destinées à de l'habitat et à des zones de jardins. Elles ne seront donc pas concernées par les mesures relatives à l'agriculture.

Même s'il n'existe pas de risque de dégradation physique du réseau hydrographique, l'urbanisation est cependant susceptible d'entraîner un risque de pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines. Ce risque peut, en effet, intervenir lors de la phase d'aménagement de la zone, mais également a posteriori avec la circulation automobile, l'entretien des espaces verts, ou les travaux divers réalisés dans les zones.

Les travaux de terrassement, d'aménagement des terrains et de construction nécessiteront l'utilisation d'engins de chantier, susceptibles d'être une source de pollution diffuse ou accidentelle (déversement de carburants ou d'huiles, par exemple). Les travaux de bâtiment généreront en outre l'utilisation de différents produits, tels que des solvants ou peintures, qui peuvent accidentellement être diffusés vers le sol par projection directe ou par ruissellement des eaux de pluie le long des surfaces traitées. Ces risques de pollution

perdurera pendant toute la période de chantier et s'estomperont, à l'issue de cette phase. Une fois la population installée, les travaux de jardinage et d'entretien des parcelles par les habitants pourront générer l'emploi de produits phytosanitaires, désherbants et pesticides. Mal utilisés, ces derniers pourront être à l'origine d'une altération accidentelle de la qualité des sols et des eaux d'infiltration ou de ruissellement.

Aucun cours d'eau n'est situé à proximité immédiate des zones de projets concernées par la révision allégée. **Le risque de pollution des cours d'eau est donc jugé très faible.** Par ailleurs et afin de minimiser tout risque de pollutions, le **règlement écrit de l'ensemble des zones (1AU, UB et N) prévoit, en son article 4, un raccordement obligatoire au réseau d'assainissement pour les eaux usées. Un dispositif de pré traitement des eaux pluviales devra également être prévu, si nécessaire, avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau public.** Durant la phase de travaux d'aménagement, des dispositifs pourront être mis en place pour limiter tout risque de pollution des eaux (recueil des eaux et traitement, cuve de rétention pour les engins de chantiers, par exemple).

Les incidences résiduelles sur le réseau hydrographique d'Ars-sur-Moselle induites par la présente révision du POS en PLU semblent donc faibles.

D. Les incidences sur le patrimoine écologique (hors site Natura 2000) et les mesures envisagées

Les enjeux concernant le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques de la commune sont décrits dans le rapport de présentation du PLU approuvé le 30/06/17 (cf : Tome 1 - Etat Initial de l'Environnement). La commune est concernée par deux entités du site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin » et trois ENS, ce qui témoigne de la richesse biologique présente sur la commune. Ces sites sont situés au minimum à 750 mètres des zones de projet et l'impact de l'urbanisation projetée sera inexistant.

La commune est également concernée par quatre ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II. Cependant, au vu des surfaces concernées par rapport aux surfaces présentes sur la commune et à proximité (0,05ha pour l'Objet n°1, 0,04ha pour l'Objet n°2 et 0,08ha pour l'Objet n°3), l'impact ne devrait pas être significatif. Aussi, les secteurs concernés sont situés à proximité de la continuité écologique des milieux thermophile du SRCE ainsi qu'à proximité d'espaces potentiels de restauration des milieux thermophiles du SCOTAM. Au vu de leur localisation à proximité immédiate de la zone urbanisée et de leurs surfaces relativement faibles comparées à la surface totale des milieux thermophiles de la commune, **l'urbanisation future ne remettra pas en cause le fonctionnement de cette continuité écologique, et n'aura donc pas un impact significatif sur cette trame.**

Les élus ont également souhaité préserver la qualité paysagère et l'intégration des constructions en milieu urbain en utilisant un zonage Nj (jardins) pour la préservation de zones de respiration. Dans les zones Nj, **seuls sont admis sous conditions, les abris de jardin, d'emprise au sol maximum de 9 m², dont la hauteur maximale projetée est fixée à 2 mètres, et dans la limite d'un seul abri par unité foncière.** Ce classement concerne les secteurs présentant des jardins contigus, dont la majorité est située en périphérie de la zone urbaine, ce qui permet de préserver les zones tampons entre urbanisation et zone naturelle. En zone Nj1, **les piscines couvertes ou non couvertes dépassant 50 centimètres au-dessus du terrain naturel sont limitées à 20m² d'emprise au sol (article 9 du règlement écrit).**

Enfin, dans les zones 1AUa et UB, l'article 13 précise que : « **les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés et aménagés en espace vert** ». Par ailleurs, pour limiter l'imperméabilisation des sols, l'article 15 des zones UB et des zones 1AU nous indique qu'un minimum de : « **20% de la superficie des unités foncières de plus de 800 m² doit être maintenu en espace de pleine terre ou en espace non imperméabilisé** ». Pour la zone 1AUR, le même article impose que 40% de la superficie de la zone soit maintenu en espace de pleine terre ou en espace non imperméabilisé. Ces dispositions garantissent la préservation ou la création d'espaces verts susceptibles d'accueillir une certaine biodiversité en zone urbanisée.

Au vu des dispositions prises sur les zones de projet, l'impact sur le patrimoine écologique peut être estimé faible. Pour rappel, les incidences globales du PLU sur le patrimoine écologique sont présentées dans le rapport de présentation du PLU approuvé en 2017.

E. Les incidences sur les ressources naturelles et les mesures envisagées

L'alimentation en eau potable est réalisée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO). Les zones de projets sont actuellement desservies dans des conditions satisfaisantes.

La présente procédure prévoit une croissance démographique (Objets n°1 et 3), qui fera, de fait, augmenter les besoins en eau potable. Cette croissance est toutefois très faible puisque la révision allégée permet uniquement une construction supplémentaire en zone UB rue Pierre de Coubertin (soit une surface de 0.08ha). Toutefois, rappelons qu'afin d'assurer l'**approvisionnement en eau potable**, le règlement du PLU rappelle, dans son article 4, que toute construction à usage d'habitation ou installation nouvelle dont l'occupation nécessite l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau et que la desserte en eau doit être assurée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Plusieurs **zones de captage** sont recensées sur la commune et à proximité :

- ◆ **Sources de la Mance** à Ars-sur-Moselle et Gravelotte dont les périmètres de protection rapprochés et éloignés concernent Ars-sur-Moselle ;
- ◆ **Aqueduc de Gorze**, dont le périmètre de protection rapproché traverse la commune du Sud-Ouest au Nord-Est ;
- ◆ **Sources de Gorze**, dont le périmètre de protection éloigné s'étend jusqu'à la forêt domaniale d'Ars-sur-Moselle (Société Mosellane des Eaux) ;
- ◆ **Sources Joyeuses à Ancy**, dont le périmètre de protection éloigné s'étend jusqu'à la frange sud de la commune.

A ce titre, certaines activités sont règlementées et à soumettre à l'avis d'un géologue. **Cependant, les zones de la présente révision allégée ne sont pas concernées par ces périmètres de protection de captage d'eau potable.**

Par ailleurs, afin de limiter tout risque de pollution de la **nappe souterraine**, l'article 4 du règlement précise que **l'assainissement des eaux usées doit être assuré dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et qu'un dispositif de pré traitement des eaux pluviales devra être prévu, si nécessaire, avant rejet dans le milieu naturel (voir paragraphe dédié à l'hydrographie).**

Aussi, les secteurs de projet de la présente révision allégée ne concernent **ni des terrains à vocations agricoles, ni des espaces forestiers. La procédure ne prévoit également aucune possibilité d'exploitation des ressources minérales du sous-sol.**

On peut conclure que la Révision allégée aura un faible impact sur les ressources naturelles.

F. Les incidences sur les risques naturels et les mesures envisagées

La commune d'Ars-sur-Moselle est couverte par un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels « inondations » et « mouvements de terrain », dont la dernière modification a été approuvée par **arrêté préfectoral daté du 13 décembre 2010**. Les effets du PLU en lien avec le risque mouvements de terrain sont traités dans le paragraphe consacré à la topographie.

Concernant le risque inondation, la commune est couverte par une Plan de Prévention des Risques Inondation du 13 décembre 2010. L'urbanisation des zones concernées par la révision allégée entrainera une augmentation de l'espace imperméabilisé et pourrait accroître le ruissellement des eaux. Cependant, une seule

construction supplémentaire en zone UB rue Pierre de Coubertin (soit 0.08ha). Les cours d'eau et les zones inondables ne sont pas situés à proximité immédiates de ces zones. Néanmoins, pour ne pas aggraver le risque, plusieurs dispositions ont été prise dans le PLU. L'article 4 précise que la *gestion des eaux pluviales doit être traitée sur le site de l'opération, en privilégiant l'infiltration lorsque cela s'avère techniquement possible, et garantir leur traitement si nécessaire*. Rappelons que le PPRmt régleme la gestion des eaux pluviales. Pour les zones 1AUa, UB et N, l'article 13 précise que : « *les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés et aménagés en espace vert* ».

Par ailleurs pour limiter l'imperméabilisation des sols, l'article 15 des zones UB et des zones 1AU indique qu'un minimum de : « *20% de la superficie des unités foncières de plus de 800m² doit être maintenu en espace de pleine terre ou en espace non imperméabilisé* ». Ce même article 13 prévoit également que la partie du terrain située entre la face de la construction et la voie de desserte soit aménagée en jardin d'agrément, composé d'essence locale.

Au vu des dispositions du PLU, l'impact résiduel sur le risque d'inondations devrait donc être faible. Il n y a pas d'autre risque naturels connu sur ces secteurs ou à proximité les mouvements de terrain sont évoqués dans le paragraphe relatif à la topographie).

G. Les incidences sur les risques technologiques/ sites pollués et les mesures envisagées

Aucun risque technologique ou site pollué n'est recensé à proximité des futures zones de projet de la présente Révision allégée du PLU. **Il ne devrait donc pas y avoir d'impact sur les sites concernés par ces problématiques.**

H. Les incidences sur les nuisances sonores et les mesures envisagées

L'ouverture à l'urbanisation des futures zones aura un impact sur l'ambiance sonore, en particulier via l'augmentation de la circulation. Le trafic supplémentaire sera lié aux véhicules légers des résidents et des visiteurs de ces zones. Au regard de l'urbanisation actuelle de la commune, du bruit déjà présent et de la taille des projets concernés, **cette incidence est jugée faible. Rappelons que la révision allégée ne permet la construction que d'une seule habitation en UB.**

Dans les zones UB et 1AU, les articles 1 et 2 du règlement stipulent que *sont interdits la création, l'aménagement, la réhabilitation, l'agrandissement ou la transformation de constructions ou installations, ainsi que les changements de destination de constructions, de locaux ou d'installations qui, par leur destination, leur importance ou leur aspect seraient de nature à générer des nuisances incompatibles avec le caractère de la zone, et que sont admis sous conditions les constructions destinées à l'artisanat, à condition qu'elles n'engendrent pas de risques ou de nuisances incompatibles avec le fonctionnement de la zone et les installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement, à condition qu'elles soient compatibles avec le fonctionnement de la zone et que des dispositions appropriées soient prises pour en limiter les nuisances.*

De plus, afin d'encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture, l'OAP n°5 (objet n°1) prévoit que *deux cheminements doux existants à l'intérieur du périmètre de l'opération soient maintenus*. L'OAP n°2 (Objet n°3) impose *un maintien des liaisons piétonnes existantes vers la rue du Président Wilson et prévoit la création ou le maintien de deux nouvelles connexions douces à l'Ouest*.

Dans les zones N, sont admises sous conditions, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif *à condition qu'elles ne génèrent pas des nuisances incompatibles avec le caractère de la zone.*

Globalement, les incidences résiduelles concernant les nuisances sonores sont jugées non significatives.

I. Les incidences sur les déchets et les mesures envisagées

L'augmentation de la population prévue suite à l'ouverture à l'urbanisation, des zones 1AU et UB en particulier, générera des déchets supplémentaires et donc, des besoins en terme de collecte et de traitement. Ces besoins restent très modérés puisque la révision allégée ne permet la construction que d'une habitation dans la future zone UB rue de Coubertin (Objet n°3). Afin de limiter la production de déchets, **les aménageurs pourront prévoir des espaces pour les dispositifs de compostage des déchets organiques.**

Afin d'optimiser la collecte, l'article 3 des différentes zones indique que : *« les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale, afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie...) ».*

De plus, l'OAP n°5 (objet n°1) prévoit que l'opération **permette un bouclage entre la rue Jean Moulin et la rue de la Mine**. L'OAP n°2 s'appuie également sur la rue du Temple et de futurs bouclages.

Les caractéristiques des aires de retournement nécessaires sont décrites dans les annexes du règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés, adopté le 16 mars 2016 et présentées en annexe du PLU.

J. Les incidences sur la qualité de l'air, les gaz à effet de serre, le climat et les mesures envisagées

Les enjeux correspondant aux polluants atmosphériques et aux GES sont liés à la santé publique (maladies respiratoires dues à une mauvaise qualité de l'air) et le réchauffement climatique (augmentation de l'effet de serre et du réchauffement global due aux émissions de GES). L'article 15 prévoit également qu'un minimum de 20% de la superficie des unités foncières de plus de 800m² soit maintenu en espace de pleine terre ou en espace non imperméabilisé, permettant ainsi la séquestration du CO₂.

L'ouverture à l'urbanisation prévue dans la révision allégée du PLU aura une incidence sur la qualité de l'air et les GES très minime puisqu'une seule habitation n'est permise en zone UB dans le cadre de la présente révision allégée (accroissement de la population et augmentation des déplacements très faibles).

Concernant les déplacements, Ars-sur-Moselle est cependant concernée par le réseau de transport collectif de Metz Métropole. La ligne Proxis P103 dessert la commune d'Ars-sur-Moselle. La desserte ferroviaire est également assurée via la gare d'Ars-sur-Moselle. Le secteur gare propose également une offre de stationnement gratuit, permettant l'utilisation de plusieurs modes de transport.

Le **secteur résidentiel** est également une source émettrice de polluants atmosphériques et de GES, liée aux **besoins en chauffage** notamment. Au vu du faible accroissement de la population engendrée par la révision allégée, l'impact est jugé très faible.

La commune, a, par ailleurs souhaité renforcer son réseau de cheminements doux, notamment au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP n°2 et 5 concernant la présente révision allégée). **Les cheminements piétons à préserver sont également identifiés dans le règlement graphique du PLU. Les dispositions générales du règlement écrit indiquent que la suppression des cheminements identifiés est interdite.**

Les dispositions prises dans le PLU pour éviter et réduire les effets sur la qualité de l'air et les gaz à effet de serre semblent suffisantes pour conclure que l'impact résiduel sera faible.

4.6. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 « PELOUSES DU PAYS MESSIN », « VALLONS DE GORZE DE ROBERT FEY » ET MESURES ENVISAGÉES

J.1. Rappel de la réglementation

L'article L141-4 du Code de l'environnement indique que :

« L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification [...] si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ».

Et que :

« Lorsqu'une évaluation conclut à une **atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000** et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée ».

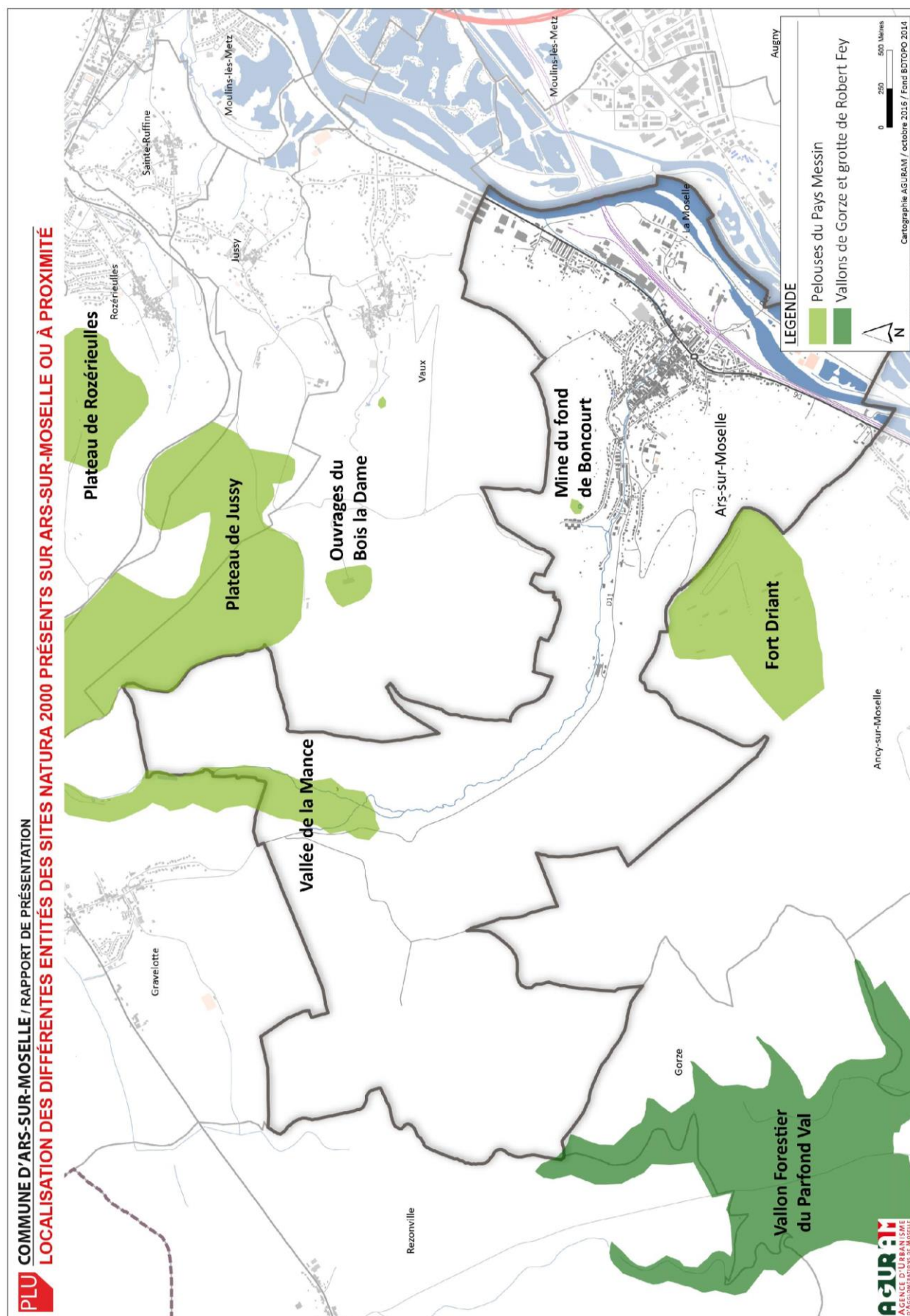
Par ailleurs :

« Lorsque le site abrite **un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires** qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ».

Les sites Natura 2000 sur lesquels la révision allégée du PLU est susceptible d'avoir une incidence de par leur localisation par rapport à la commune sont :

- ◆ Les « **Pelouses du Pays Messin** » une partie du site est sur le ban communal d'Ars-sur-Moselle ;
- ◆ Les « **Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey** », ce site Natura 2000 est situé à proximité immédiate d'Ars-sur-Moselle, sur les communes alentours de Gorze, Novéant-sur-Moselle et Rezonville.

La carte suivante permet de localiser les différentes entités de ces deux sites Natura 2000 sur la commune ou à proximité :



J.2. Le site des « Pelouses du Pays Messin »

1. Généralités :

La commune d'Ars-sur-Moselle est concernée par le site Natura 2000 « *Pelouses du Pays Messin* ».

Le site Natura 2000 FR4100159 « *Pelouses du Pays Messin* » est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « *Habitats-Faune-Flore* » 92/43/CEE, adoptée le 21 mai 1992. Le site couvre une superficie d'environ 680 hectares, éclatés en 11 entités de taille très variable et répartis sur 12 communes, dont Ars-sur-Moselle. Il est principalement constitué de grandes étendues de pelouses calcaires sèches caractéristiques des côtes de Moselle. Il s'agit d'habitats d'intérêt communautaire fortement favorables au développement d'une faune et d'une flore remarquables.

Le site comprend également d'anciens ouvrages militaires utilisés par des espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire pour leurs gîtes de reproduction ou d'hibernation.

Enfin, deux fonds de vallon humides parcourus par les ruisseaux de la Mance et du Montvaux sont également inclus dans le site. Suite à l'approbation du document d'objectifs (DOCOB) en 2012, l'animation du site a été confiée à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole. Les données qui suivent sont issues du Formulaire Standard de Données (FSD) disponible sur le site de l'INPN en 2016 et du Document d'Objectifs (DOCOB) validé en 2012.

2. Habitats naturels d'intérêt communautaire :

On recense six habitats inscrits à l'annexe I de la Directive « *Habitats-Faune-Flore* » dans le FSD :

Nom de l'habitat	Code	Habitat prioritaire	Superficie (hectares)	Pourcentage de recouvrement
<i>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi</i>	6110	Oui	10,2	1,5 %
<i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>	6210	Non	224,4	33 %
<i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>	6430	Non	4,08	0,6 %
<i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	91E0	Oui	6,8	1 %
<i>Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</i>	9130	Non	95,2	14 %
<i>Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli</i>	9160	Oui	13,6	2 %

3. Espèces animales d'intérêt communautaire :

Huit espèces animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » sont recensées dans le FSD.

Groupe	Nom vernaculaire	Nom latin	Code
Insecte	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	1060
Insecte	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	1065
Amphibien	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	1193
Mammifère	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	1303
Mammifère	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	1304
Mammifère	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	1321
Mammifère	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	1323
Mammifère	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	1324

Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'est inscrite au FSD.

4. Enjeux et objectifs de conservation :

Les enjeux de conservation du site Pelouses du Pays messin sont présentés dans le **tome 2 du document d'objectifs DOCOB (Programme d'actions)**. Ils sont synthétisés dans le tableau suivant :

TABLEAU 2 : RAPPEL DES ENJEUX DE CONSERVATION ET SOCIO-ECONOMIQUES DU SITE DES PELOUSES DU PAYS MESSIN		
Pré-requis : Concertation des acteurs lors de la concrétisation de projets et prise en compte des objectifs de conservation du site		
	Habitat naturel d'intérêt communautaire (* : habitat prioritaire)	Enjeu global
Enjeu n°1 : Maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire	Pelouses sèches semi-naturelles calcaires*	Fort
	Pelouses rupicoles calcaires*	Fort
	Hêtraies à Asperule odorante	Moyen
	Erablaie-frênale ripicole*	Moyen
	Chênaies-charmaies hygrocènes	Faible
	Mégaphorbiaies hygrophiles eutrophes	Faible
	Espèce d'intérêt communautaire	Enjeu global
Enjeu n°2 : Conservation de la faune d'intérêt communautaire	Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	Fort
	Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Fort
	Vespertilion de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Fort
	Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	Fort*
	Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	Moyen*
	Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	Moyen*
	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Moyen
	Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)	Moyen
	Vespertilion à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Moyen
	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Moyen*
Enjeu n°3 : Gestion de la fréquentation du site ; valorisation touristique et développement de l'accueil du public		
Enjeu n°4 : Mise en sécurité des sites militaires et/ou à chiroptères		
Enjeu n°5 : Suivi du devenir des terrains et des milieux naturels associés		
Enjeu n°6 : Gestion et fonctionnalité écologique des cours d'eau		
Enjeu n°7 : Amélioration de la fonctionnalité et de la connaissance du site		

* : à réévaluer ultérieurement au besoin, suite aux inventaires complémentaires.

Enjeux de conservation du site
Natura 2000 « Pelouses du Pays
Messin » - Extrait du DOCOB
Tome 2

Les objectifs de conservation des milieux naturels et des espèces du site Natura 2000 Pelouses du Pays messin sont rappelés dans le tableau suivant :

NIVEAUX DE PRIORITE DES OBJECTIFS DEFINIS		
Objectifs	Priorité en termes d'enjeux de conservation	Priorité en termes de délai
Objectif 1a : Maintenir ou améliorer l'état écologique des pelouses	Forte	Moyenne à Forte selon les secteurs (en lien avec la dynamique d'embroussaillage)
Objectif 1b : Maintenir ou améliorer l'état écologique des milieux forestiers	Forte	Moyenne
Objectif 1c : Maintenir et/ou restaurer la fonctionnalité écologique et la dynamique des cours d'eau	Forte	Forte
Objectif 2 : Maintenir ou améliorer l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire	Forte	Forte
Objectif 3 : Améliorer la fonctionnalité générale du site du point de vue de son emprise	Moyenne	Forte

Objectifs de conservation des milieux naturels et des espèces - Extrait du DOCOB du site Natura 2000 Pelouses du Pays messin – Tome 2

J.3. Le site des « Vallons de Gorze et Grotte Robert Fey »

1. Généralités :

Le site Natura 2000 FR4100188 « **Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey** » est situé à l'Ouest de la commune sur une partie du Ruisseau de Parfond Val. La commune d'Ars-sur-Moselle n'est pas directement concernée par ce site, mais est située à proximité immédiate. Il s'agit d'un vallon boisé présentant des caractéristiques similaires à celles du vallon de la Mance (vallée fraîche et humide, encaissée...).

Le site est constitué majoritairement de forêts, mais également de prairies de fauche et d'une grotte naturelle souterraine calcaire. Elle est située en forêt domaniale et bénéficie d'un arrêté préfectoral de protection d'un biotope à chauves-souris en date du 7 juin 1988.

La gestion de cette grotte fait l'objet d'une convention en date du 21 décembre 1998 entre l'Office National des Forêts, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine et le Parc Naturel Régional de Lorraine.

2. Habitats naturels d'intérêt communautaire :

Six habitats inscrits à l'annexe I de la Directive « *Habitats-Faune-Flore* » sont recensés dans le FSD.

Nom de l'habitat	Code	Habitat prioritaire	Superficie (hectares)	Pourcentage de recouvrement
<i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>	6510	Non	2,99	1 %
<i>Grottes non exploitées par le tourisme</i>	8310	Non	2,99	1 %
<i>Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion</i>	9150	Non	4,08	0,6 %
<i>Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</i>	9130	Non	275,08	92 %
<i>Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli</i>	9160	Non	11,96	4 %
<i>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</i>	9180	Oui	2,99	1 %

3. Espèces animales d'intérêt communautaire :

Trois espèces animales inscrites à l'annexe II de la directive « *Habitats-Faune-Flore* » sont recensées dans le FSD.

Groupe	Nom vernaculaire	Nom latin	Code
<i>Insecte</i>	<i>Écaille chinée</i>	<i>Euplagia quadripunctari</i>	6199
<i>Mammifère</i>	<i>Petit rhinolophe</i>	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	1303
<i>Mammifère</i>	<i>Grand rhinolophe</i>	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	1304

Aucune espace végétale d'intérêt communautaire n'est inscrite au FSD.

4. Enjeux et objectifs de conservation :

Les enjeux de conservation définis dans le DOCOB du site « **Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey** » sont les suivants :

- Pour **les habitats forestiers**, les menaces pesant sur les habitats d'intérêt communautaire du site sont :
 - ◆ Le risque d'enrésinements surtout dans les forêts privées : ils sont à proscrire sur l'ensemble du site ;
 - ◆ Le risque d'érosion et de déstabilisation des peuplements dans les pentes : éviter toute ouverture brutale du couvert forestier ;
 - ◆ Le risque de dégradation des fonds de vallon : si création d'une nouvelle desserte ou passage de véhicules 4x4 et motocross.

Le projet de réserve biologique intégrale en forêt domaniale permettra de réduire certains de ces risques, notamment au niveau de la desserte. A noter que ces réserves ont été créées par arrêtés ministériels en 2014. Les techniques de débardage sur le site devront être respectueuses des sols et éviter tout tassement. Le recours au débardage par câble dans les pentes pourra être une alternative.

- Pour **les prairies**, les menaces pesant sur les habitats d'intérêt communautaire du site sont :
 - ◆ Le risque lié à la modification de leur usage : traitement en pâture, mise en culture, boisement ou enrichissement : l'usage ne devra pas être modifié et l'entretien régulier par une fauche (tardive) est une nécessité ;
 - ◆ Le risque de perte de biodiversité en cas d'amendement : tout amendement est à proscrire ;
 - ◆ Le risque de dégradation lié au motocross : cette menace est difficile à éviter et nécessite une vigilance des propriétaires et des riverains (en particulier pour les prairies du Vallon du Fond de la Gueule).
- Pour **l'ourlet hygrophile**, les menaces pesant sur les habitats d'intérêt communautaire du site sont :
 - ◆ La pérennité peut être menacée par le fauchage de la prairie ou la création d'une place de dépôt pour les bois.

Le propriétaire (maison de retraite de Gorze) devra être sensibilisé à l'existence de cet habitat et à la nécessité de le protéger.

- Pour **le milieu cavernicole**, les menaces pesant sur les habitats d'intérêt communautaire du site sont :
 - ◆ Le risque lié à l'obstruction du puits ou de son entrée.

L'ONF devra être vigilant, quant à d'éventuelles modifications qui pourraient mettre en danger les populations de chauves - souris hébergées dans la grotte Robert Fey.

L'analyse croisée des besoins écologiques des habitats et des besoins liés aux activités humaines existant sur le site a permis d'aboutir à la définition des objectifs de conservation et à leur hiérarchisation :

1. Maintien ou restauration des habitats naturels sur l'ensemble du site ;
2. Mesures conservatoires destinées à maintenir la population de Grand rhinolophe de la grotte Robert Fey ;
3. Maintien ou amélioration de la qualité des biotopes d'accueil des espèces végétales à valeur patrimoniale élevée (en particulier les espèces à statut de protection) qui contribuent au bon état de conservation des habitats naturels ;
4. Amélioration de la biodiversité notamment au travers de la création d'une réserve biologique domaniale intégrale et d'une réserve biologique domaniale dirigée, du maintien d'arbres morts (ou creux) ou de très gros bois en forêt domaniale, mise en place de mesures adaptées au traitement des lisières et des clairières. A noter que ces réserves ont été créées par arrêtés ministériels en 2014 ;
5. Information des propriétaires, gestionnaires et usagers sur les pratiques à mettre en œuvre.

La production de bois de qualité sera également recherchée dans la mesure, où elle est compatible avec les objectifs de préservation des habitats et des espèces patrimoniales.

Les objectifs de conservation sont synthétisés **dans le tableau page suivante.**

Habitat	Code Natura 2000	Code Corine Biotope	Objectifs retenus
Erablaie à Scolopendre	9180*	41.4	Conservation stricte de l'habitat
Hêtraie-chênaie à Asperule odorante et Mélisse uniflore	9130	41.13	1 – Conservation et restauration de l'habitat : * faire tendre les peuplements vers un état optimal en structure et en composition * Améliorer la diversité biologique de l'habitat 2 – Production de bois de qualité (sauf dans la réserve intégrale)
Hêtraie à Tilleul d'ubac	9130	41.13	1 – Conservation et restauration de l'habitat : * faire tendre les peuplements vers un état optimal en structure et en composition * Améliorer la diversité biologique de l'habitat 2 – Production de bois de qualité (sauf dans la réserve intégrale)
Chênaie-hêtraie à Sesslerie et Grémil	9150	41.16	Conservation et restauration de l'habitat : * faire tendre les peuplements vers un état optimal en structure et en composition * Améliorer la diversité biologique de l'habitat
Chênaie pédonculée calcicole continentale	9160	41.24	1 – Conservation et restauration de l'habitat : * faire tendre les peuplements vers un état optimal en structure et en composition * Améliorer la diversité biologique de l'habitat 2 – Production de bois de qualité (sauf dans la réserve intégrale)
Prairie fauchée collinéenne mésohygrophile	6510-4	38.22	Maintien de l'habitat dans un bon état de conservation garant d'une bonne diversité biologique
Frange des bords boisés ombragés	6430	37.72	Pérennisation de l'habitat et maintien en bon état de conservation
Grotte naturelle non exploitée par le tourisme	8310	65.4	Maintien de l'habitat dans un bon état de conservation favorable à son occupation par le Grand Rhinolophe

Synthèse des objectifs par habitats – Extrait du DOCOB du site Natura 2000 « Vallons de Gorze et Grotte de Robet Fey »

J.4. Les enjeux spécifiques sur la commune d'Ars-sur-Moselle

A Ars-sur-Moselle, deux entités du site Natura 2000 Pelouses du Pays Messin sont présentes, à savoir : « Vallée de la Mance » et « Mine du Fond de Boncourt ».

Concernant le site : « Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey », la préservation des habitats recensés passe essentiellement par la gestion des espaces et l'utilisation du sol. **La révision allégée du PLU d'Ars-sur-Moselle n'aura donc pas d'impacts directs sur les habitats du site « Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey ».** Certains habitats étant néanmoins similaires à ceux présents sur Ars-sur-Moselle, leur préservation au travers du PLU contribuera au maintien d'un réseau écologique fonctionnel, en particulier pour les espaces animales fréquentant ces espaces, notamment les chiroptères.

Sur le site des Vallons de Gorze, l'Ecaille chinée est inféodée à la prairie du vallon du Fond de la Gueule. Le fauchage tardif, le maintien de l'ourlet hygrophile et la suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires sont des mesures souhaitables pour son maintien sur le site.

La révision allégée du PLU d'Ars-sur-Moselle ne devrait donc pas avoir d'impact sur l'habitat de l'Ecaille chinée, et donc sur l'espèce elle-même.

Concernant le Grand rhinolophe et le Petit rhinolophe, il s'agit d'espèces également recensées sur la commune d'Ars-sur-Moselle. La prise en compte de la présence de ces espèces est décrite dans les paragraphes suivants consacrés plus particulièrement au site « *Pelouses du Pays Messin* ».

1. Habitats naturels d'intérêt communautaire :

L'entité « *Vallée de la Mance* » abrite des habitats d'intérêt communautaire forestiers et humides tandis que le secteur « *Mine du Fond de Boncourt* » constitue un abri pour les chiroptères. Au niveau de la vallée de la Mance, on trouve les habitats d'intérêt communautaire (inscrits au FSD) suivants :

Habitat	Code	Description	Etat de conservation	Enjeux/Menaces
Mégaphorbiaie hygrophile d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430	Il s'agit de formations végétales hautes dominées par des plantes herbacées nitrophiles. Habitat peu diversifié sur le plan floristique, installé le long des berges des cours d'eau, en lisières de forêts fraîches ou à la faveur de prairies humides abandonnées en fond de vallon. Le caractère eutrophe de l'habitat est assuré par les apports réguliers de matières organiques par le cours d'eau. L'installation de ces hautes herbes est permise par l'absence de gestion par l'homme. C'est un milieu « fluctuant », dépendant de la dynamique du cours d'eau.	Bon	- Maintenir la dynamique naturelle des cours d'eau - Eviter l'utilisation des berges par l'agriculture - Limiter l'eutrophisation (qualité des cours d'eau)
Forêt alluviale à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	91E0*	Il s'agit d'une forêt alluviale qui se développe en bandes étroites le long de la Mance, régulièrement inondée lors des crues. Ce type forestier est composé d'espèces hygrophiles ou tolérantes à l'humidité.	Bon	- Surveiller les espèces végétales invasives ; - Favoriser la dynamique naturelle : îlots de vieillissements, vieux arbres, bois morts... ;

		La strate arborée est structurée par le Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>) et l'Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>). La strate herbacée présente des espèces hygrophiles typiques telles que l'Angélique des bois (<i>Angelica sylvestris</i>), le Cirse des maraîchers (<i>Cirsium oleraceum</i>) ou encore l'Ail des ours (<i>Allium ursinum</i>). Il s'agit d'un habitat diversifié sur le plan floristique et accueillant des espèces végétales remarquables telles que la Gagée jaune (<i>Gagea lutea</i>).	Bon	- Gestion extensive : pas de coupe à ras, prélèvements ponctuels, favoriser la diversité des strates, privilégier les espèces autochtones... ; - Entretien a minima de la ripisylve : coupe des arbres dangereux... ; - Pas de transformation par plantations ; - Préservation de la dynamique du cours d'eau.
Hêtraie de l'Asperulo-Fagetum	9130	Cet habitat correspond à une forêt mésophile installée dans des situations topographiques variables (pente, exposition), sur des sols plus ou moins profonds mais riches en calcaires. Sur site, ce type forestier se présente en futaie dominée par le Hêtre.	Moyen à bon	- Favoriser la dynamique naturelle : îlots de vieillissements, vieux arbres, bois morts... ; - Gestion extensive : pas de coupe à ras, prélèvements ponctuels, favoriser la diversité des strates, privilégier les espèces autochtones... ; - Pas de transformation par plantations.

Sur la commune d'Ars-sur-Moselle, une grande partie de l'entité Vallée de la Mance du site Natura 2000 est gérée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine par le biais d'une convention de protection bipartite avec le propriétaire des parcelles, dont l'échéance est 2027.

Le plan de gestion indique la présence de plusieurs autres habitats naturels d'intérêt communautaire sur la commune, qui ne sont néanmoins pas inscrits au FSD :

- ◆ Source d'eaux dures à Cratoneuron (Code 7220*). Cet habitat a également été recensé en 2015 dans le cadre du suivi scientifique du site Natura 2000 ;
- ◆ Communauté à Characeae des eaux oligo-mésotrophes basiques (Code 3140). Cet habitat est très localisé ;
- ◆ Prairie neutrophile mésotrophe à Fromental (Code 6510) ;
- ◆ Prairie haute à Cirse maraîcher (Code 6430) ;
- ◆ Pelouses calcaires mésophiles ourléifiées à Héliantheme (Code 6210).

2. Espèces animales d'intérêt communautaire :

Le Cuivré des marais est la seule espèce d'intérêt communautaire inscrite au FSD recensée au sein de l'entité Vallée de la Mance.

Habitats et biologie	Présence sur site	Modalités de gestion conservatoire
Le Cuivré des marais habite les prairies humides ou inondables de fauche ou à pâturage extensif, les cariçaies et les marécages de plaine. Plus rarement, il peut également fréquenter des friches humides et des bords de fossés. Ce papillon est inféodé aux oseilles sauvages (<i>Rumex</i> sp.), plantes hôtes sur lesquelles il pond. Il s'agit d'une espèce bivoltine. Ainsi, la première période de ponte débute dès la mi-mai et jusqu'à la fin juin puis reprend à la mi-août pour la seconde. La chenille effectue l'ensemble de son développement sur l'oseille. Le Cuivré des marais adulte butine des plantes mellifères de mégaphorbiaies : Pulicaire dysentérique (<i>Pulicaria dysenterica</i>), Salicaire (<i>Lythrum salicaria</i>) et Menthes (<i>Mentha aquatica</i>, <i>Mentha arvensis</i>).	Ce papillon n'avait été vu qu'à un endroit lors des précédentes prospections : au niveau des prairies pâturées au nord du Moulin de la Mance. Le milieu est toujours favorable à l'espèce en 2010. Les zones ouvertes humides en bordure de la Mance pourraient également convenir au Cuivré des marais. Menaces : L'assèchement des zones humides pour l'urbanisation ou l'agriculture est le facteur de menace le plus important. La fauche des bords des routes ou des chemins ainsi que le curage des fossés de drainage, mal positionnés dans le temps, peuvent provoquer la disparition de micro-milieus favorables à l'établissement de petits îlots de population. Ces micro-milieus sont indispensables à l'établissement de corridors de communication entre populations plus importantes. Le pâturage intensif des prairies par des bovins provoque une eutrophisation du milieu néfaste aux populations de ce papillon (Lhonoré J., 1996).	Une cartographie sur le site des stations où l'espèce est présente est à mettre en place, de même qu'un suivi des populations d'adultes. Des opérations de fauche ou de pâturage très extensif bloquant l'évolution des prairies vers une mégaphorbiaie seront ensuite à mettre en œuvre. La mise en culture des prairies devra être limitée, voire interdite.

Concernant la **mine de fer désaffectée du Fond de Boncourt**, il s'agit d'un petit site ponctuel présentant un intérêt pour les chauves-souris.

Les espèces de chauves-souris inscrites au FSD sont le **Petit rhinolophe**, le **Grand rhinolophe**, le **Vespertilion à oreilles échancrées**, le **Murin de Bechstein** et le **Grand murin**.

	Secteurs de chasse	Gîtes	Menaces identifiées	Modalités de gestion conservatoire
Le Grand rhinolophe	Cette chauve-souris trouve son préférentiel dans des <u>paysages semi-ouverts présentant une mosaïque d'habitats diversifiés : corridors boisés, boisements de feuillus, vergers pâturés, bocages.</u> Dès la tombée de la nuit, le Grand Rhinolophe s'envole directement du gîte diurne vers les <u>zones de chasse (dans un rayon de 2-4 km, rarement 10 km) en suivant préférentiellement des corridors boisés, les alignements d'arbres, les lisières...</u> <u>Le Grand Rhinolophe repère obstacles et proies par écholocation.</u> <u>La chasse en vol est pratiquée au crépuscule (période de densité maximale de proies), puis en cours de nuit, l'activité de chasse à l'affût, depuis une branche morte sous le couvert d'une haie, devient plus fréquente.</u>	Elle peut utiliser des gîtes de reproduction et d'hivernage variés, naturels ou anthropiques, les gîtes d'hivernage sont plutôt souterrains et les gîtes de reproduction plutôt semi-souterrains. Il s'agit d'une espèce très fidèle à ses gîtes, capable de parcourir de 20 à 30 km entre les gîtes d'été et les gîtes d'hiver. Le Grand Rhinolophe utilise le site à la fois pour sa reproduction et pour l'hivernage. C'est la seule espèce présentant des données relatives à des indices de reproduction sur le site Natura 2000. A l'échelle du site Natura 2000, la population est jugée en bon état de conservation.	• Dérangement dans les ouvrages militaires • Fermeture de sites souterrains (« mise en sécurité ») • Homogénéisation du milieu forestier • Banalisation du paysage	• Maintenir un paysage et une agriculture favorables à l'espèce dans un rayon de 2 km autour des colonies connues (maintien des haies, arbres à cavités, des pâtures et prairies de fauche) • Protéger/Conserver les sites de reproduction et d'hivernation en milieu souterrain (grottes, mines, tunnels...) • Maintenir et restaurer les corridors écologiques en forêt et entre massifs forestiers • Maintenir les zones humides, les ripisylves et le bon état des cours d'eau (maintien du fonctionnement naturel et maîtrise des polluants) • Conserver des accès adaptés à la circulation des espèces de chiroptères, lors de toute opération de mise en sécurité ou de valorisation d'anciens ouvrages militaires • Sensibiliser les utilisateurs du milieu souterrain, le grand public, les professionnels, les gestionnaires forestiers et les acteurs du monde agricole à l'utilité et à la protection des chauves-souris • Améliorer les connaissances concernant la biologie de l'espèce. Exemple : détermination des zones de chasse de la colonie de reproduction du fort du Bois de la Dame.

	Secteurs de chasse	Gîtes	Menaces identifiées	Modalités de gestion conservatoire
Le Petit rhinolophe	Le Petit Rhinolophe recherche <u>les paysages semi-ouverts où alternent bocage et forêt avec des corridors boisés, la continuité de ceux-ci étant importante.</u> Autour d'un gîte de mise bas, l'activité reste importante toute la nuit et les femelles retournent au moins 2 à 3 fois au gîte pendant la nuit pour nourrir les jeunes lors de la période de lactation. Pour se déplacer, l'espèce évite généralement les espaces ouverts en évoluant le long des murs, chemins, lisières boisées, ripisylves, haies et autres alignements d'arbres. Au crépuscule, ces corridors boisés sont utilisés pour rejoindre les terrains de chasse qui se situent dans un rayon moyen de 2-3 km autour du gîte. Le vol de chasse se situe principalement dans les branchages ou contre le feuillage d'écotones boisés, mais l'espèce exploite aussi les étendues d'eau ou les cours de ferme.	L'espèce peut utiliser des gîtes de reproduction et d'hivernage variés, naturels ou anthropiques, les gîtes d'hivernage sont plutôt souterrains et les gîtes de reproduction sont souvent d'origine anthropique. Espèce plutôt sédentaire et fidèle à ses gîtes, elle peut réaliser des migrations de l'ordre de 5 à 10 km entre les gîtes d'été et les gîtes d'hiver. Les données récentes pour le Petit rhinolophe ne concernent qu'une utilisation « limitée » du site Natura 2000, en transit. Historiquement, il existe une donnée ancienne de 1969 mentionnant le Petit rhinolophe en estivage au fort de Plappeville où elle n'a pas été revue. L'observation la plus récente concerne 1 individu dans le fort Driant, en hibernation en 2008. L'état de conservation de l'espèce à l'échelle du site Natura 2000 n'est pas connu.	• Dérangements dans les ouvrages militaires • Fermeture de sites souterrains (« mise en sécurité ») • Homogénéisation du milieu forestier • Banalisation du paysage	• Maintenir un paysage et une agriculture favorables à l'espèce dans un rayon de 2 km autour des colonies connues (maintien des haies, arbres à cavités, des pâtures et prairies de fauche) • Protéger/Conserver les sites de reproduction et d'hibernation en milieu souterrain (grottes, mines, tunnels...) • Maintenir et restaurer les corridors écologiques en forêt et entre massifs forestiers • Maintenir les territoires de chasse potentiels • Conserver des accès adaptés à la circulation des espèces de chiroptères, lors de toute opération de mise en sécurité ou de valorisation d'anciens ouvrages militaires • Sensibiliser les utilisateurs du milieu souterrain, le grand public, les professionnels, les gestionnaires forestiers et les acteurs du monde agricole à l'utilité et à la protection des chauves-souris • Améliorer les connaissances concernant la biologie de l'espèce sur site

	Secteurs de chasse	Gîtes	Menaces identifiées	Modalités de gestion conservatoire
Le Grand murin	Le Grand murin utilise préférentiellement pour la <u>chasse des zones où le sol est très accessible comme les forêts claires au sous-bois peu développé et la végétation herbacée rase (pelouses, prairies...)</u>. La majorité des terrains de chasse autour d'une colonie se situe dans un rayon de 10 à 25 km. Le glanage au sol des proies est le comportement de chasse caractéristique du Grand Murin.	L'espèce peut utiliser des gîtes de reproduction et d'hivernages variés, naturels ou anthropiques, les gîtes d'hivernage sont plutôt souterrains et les gîtes de reproduction sont souvent d'origine anthropique (greniers et combles). Il s'agit d'une espèce relativement fidèle à ses gîtes, certains individus peuvent tout de même réaliser des déplacements de plusieurs dizaines de kilomètres (50 km en moyenne) entre les gîtes d'été et les gîtes d'hiver. Le Grand murin utilise le site en hivernage et en transit. L'espèce a été observée en hibernation dans le fort Driant en 2008 et dans les Batteries cuirassées à Plappeville en 2009. L'espèce a également été contactée lors du suivi des gîtes d'estivage et de transit dans le Fort du Bois de la Dame en 2009. A l'échelle du site Natura 2000, la population est jugée en moyen état de conservation.	• Dérangement dans les ouvrages militaires • Fermeture du milieu forestier (formation du sous-étage) • Retournement des prairies • Pesticides	• Protéger/Conserver les sites de reproduction et d'hibernation en milieu souterrain (grottes, mines, tunnels...) • Limiter l'emploi de pesticides et autres traitements chimiques • Maintenir les zones humides, les ripisylves et le bon état des cours d'eau (maintien du fonctionnement naturel et maîtrise des polluants) • Maintenir et restaurer les corridors écologiques en forêt et entre massifs forestiers • Maintenir les territoires de chasse potentiels • Maintenir et restaurer les habitats de chasse en diversifiant la structure et la composition forestière et en interdisant l'utilisation de traitements insecticides en forêt • Conserver des accès adaptés à la circulation des espèces de chiroptères, lors de toute opération de mise en sécurité ou de valorisation d'anciens ouvrages militaires • Sensibiliser les utilisateurs du milieu souterrain, le grand public, les professionnels, les gestionnaires forestiers et les acteurs du monde agricole à l'utilité et à la protection des chauves-souris • Améliorer les connaissances concernant la biologie de l'espèce sur site.

	Secteurs de chasse	Gîtes	Menaces identifiées	Modalités de gestion conservatoire
Le Vespertilion de Bechstein	Cette espèce recherche de préférence des forêts de feuillus âgées (100 à 120 ans) à sous-bois denses, en présence de ruisseaux, mares ou étangs dans lesquels elle exploite l'ensemble des proies disponibles sur ou au-dessus du feuillage. L'espèce utilise très rarement des gîtes souterrains, anthropiques ou naturels. Il sort à la nuit tombée, le vol est lent, papillonnant, très manœuvrable et généralement à faible hauteur (30 cm à 5 m). Le Murin de Bechstein chasse dans l'environnement immédiat ou à proximité de son gîte diurne (200 m à 2 km) essentiellement par glanage depuis le sol à la canopée, parfois à l'affût. La superficie du territoire de chasse est comprise entre 15 et 30 ha par individu.	Il s'agit d'une espèce qui change régulièrement de gîtes diurnes dans un rayon de quelques centaines de mètres. Ces changements de gîtes diurnes s'accompagnent d'une recomposition des colonies. Le Vespertilion à oreilles échancrées utilise le site en hivernage et en transit. L'espèce a été observée dernièrement lors du suivi des gîtes d'estivage et de transit au fort du Bois de la Dame en 2009. L'état de conservation de l'espèce à l'échelle du site Natura 2000 n'est pas connu. Le Vespertilion de Bechstein utilise le site en hivernage et en transit. L'espèce a été observée dernièrement lors du suivi des gîtes d'hivernation au fort Gérardin en 2008.	• Disparition des arbres à cavités • Homogénéisation du milieu forestier • Disparition des parcelles de feuillus d'âge mûr	• Maintenir les habitats favorables : forêts, bocages, arbres à cavités • Maintien d'une structuration paysagère favorable • Protéger/Conserver les sites de reproduction et d'hivernation • Maintenir et restaurer les corridors écologiques en forêt et entre massifs forestiers • Maintenir les territoires de chasse potentiels • Limiter l'utilisation de pesticides et autres traitements chimiques • Améliorer les connaissances concernant la biologie de l'espèce sur site

Le site Internet de l'INPN indique que ces espèces ont été recensées sur la commune, à l'exception du Murin de Bechstein.

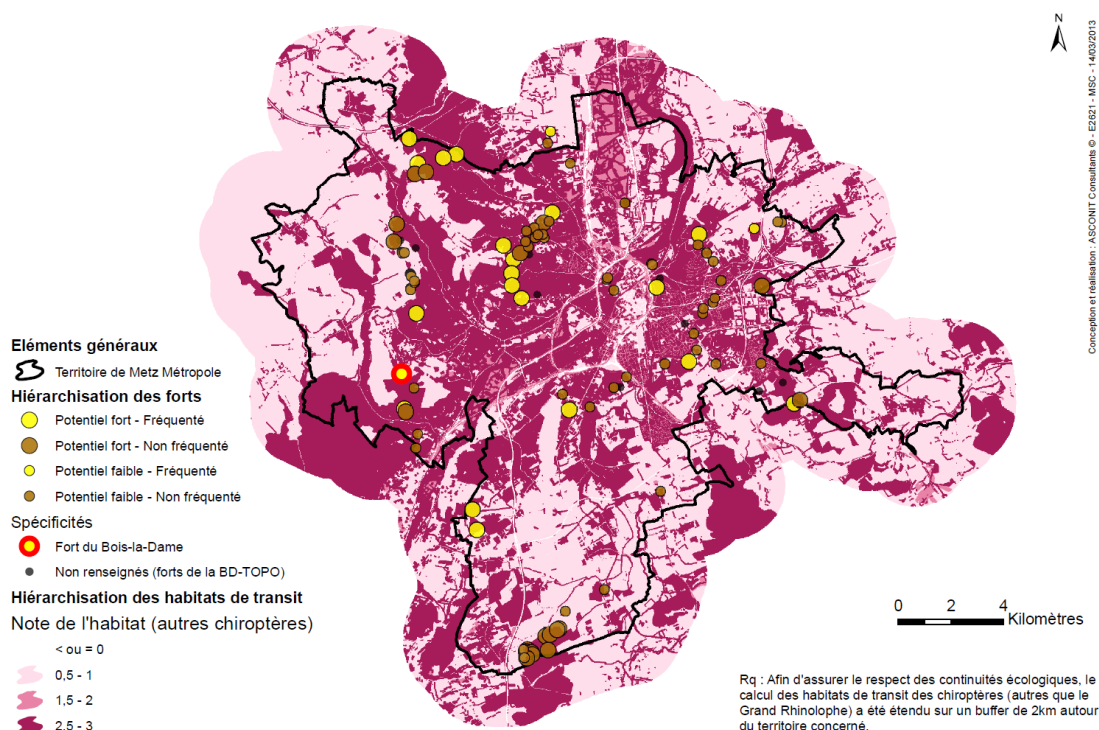
Les gîtes à chiroptères recensés au sein du site Natura 2000 sont pour l'essentiel utilisés par les chauves-souris en hivernage et en transit. En effet, pratiquement toutes les espèces recensées utilisent ces gîtes lors de ces périodes bio-rythmiques. En ce qui concerne les gîtes de reproduction, la mise à jour des données permet aujourd'hui de ne considérer qu'une seule espèce en reproduction sur le site Natura 2000 : le Grand rhinolophe.

Les suivis menés sur le site Natura 2000 depuis 2007 confirment l'utilisation du fort du Bois de la Dame par cette espèce comme gîte de reproduction. Le fort du Bois de la Dame, situé à Vaux, commune limitrophe d'Ars-sur-Moselle, représente donc un enjeu chiroptères majeur sur le site Natura 2000.

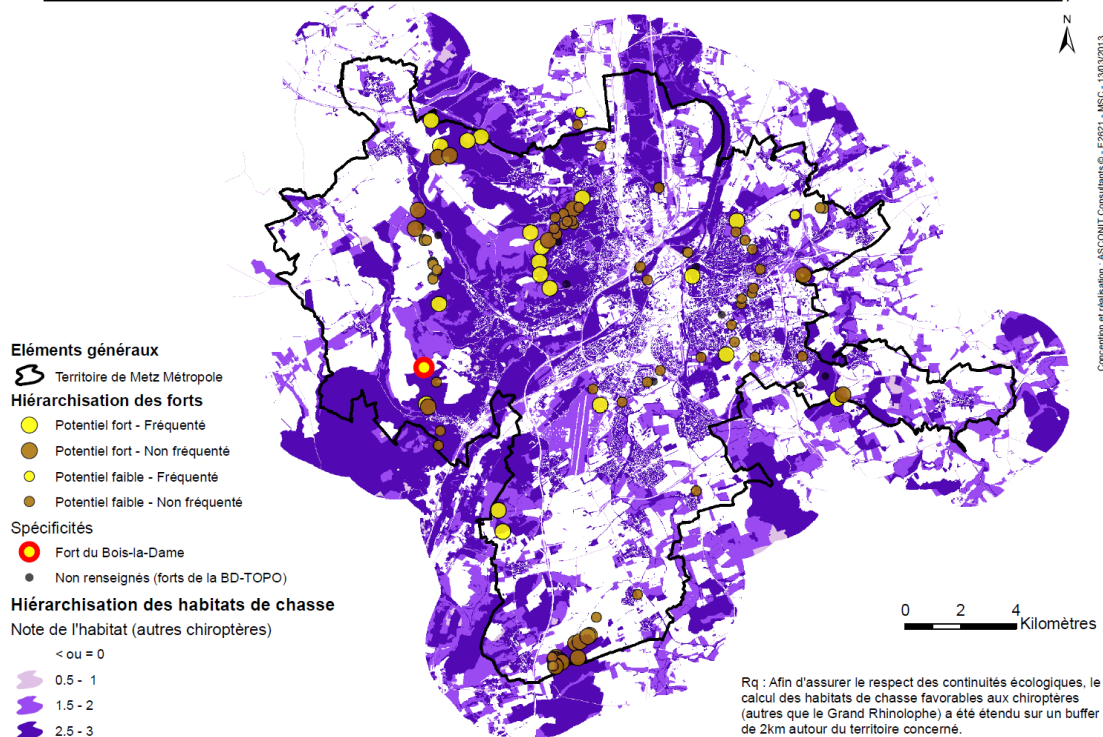
Cinq gîtes à chiroptères sont recensés sur la commune : le fort de Marival, fréquenté par les chauves-souris et dont le potentiel est jugé fort, un blockhaus sous le fort de Marival, non fréquenté, mais dont le potentiel est jugé fort, l'ancienne mine du fond de Boncourt, décrite comme un petit site ponctuel présentant un intérêt pour les chiroptères (données CPEPESC), la batterie Moselle et un blockhaus lié à la batterie Moselle, tous deux non fréquentés et dont le potentiel est jugé faible.

L'étude menée par Metz Métropole en 2013 sur la trame verte et bleue de l'agglomération a notamment traitée la trame des forts en lien avec l'enjeu chiroptères. Une carte de hiérarchisation des habitats de transit et des habitats de chasse du Grand rhinolophe et des autres espèces (hors Grand rhinolophe) ont en particulier été produites. Elles sont présentées, ci-dessous, et révèlent que bon nombre d'habitats présents sur la commune d'Ars-sur-Moselle sont favorables au Grand rhinolophe ainsi qu'aux autres espèces de chauves-souris, en particulier les habitats forestiers.

Hiérarchisation des habitats de transit des chiroptères (excepté le Grand Rhinolophe)



Hiérarchisation des habitats de chasse des chiroptères (excepté le Grand Rhinolophe)



Les actions listées dans le DOCOB pour la préservation de ces espèces concernent la restauration et le maintien de la qualité des gîtes à chiroptères.

J.5. Les incidences de la révision allégée du PLU sur le site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin »

1. Incidences sur les habitats naturels :

Aucuns des secteurs de projet de la présente Révision allégée du PLU d'Ars-sur-Moselle ne concernent un habitat d'intérêt communautaire du site Natura 2000. La présente révision allégée ne remet pas en cause les classements du PLU visant à protéger ces espaces. Pour rappel, les principales mesures du PLU sont les suivantes :

Les milieux humides de la vallée de la Mance ont été classés en zone naturelle Nh, l'indice « h » correspondant au caractère humide du secteur. Ce secteur bénéficie également d'un sur-zonage « trame verte et bleue » au titre de l'article R123-11 i). Les prescriptions associées à ce sur-zonage stipulent que « sont interdits tous changements d'occupation ou d'utilisation du sol, de nature à porter atteinte à la protection, à la mise en valeur ou à la restauration des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ; toute construction est interdite à l'intérieur des espaces délimités au règlement graphique qui constituent les continuités écologiques ; les clôtures ne peuvent y être autorisées que dans la mesure où elles ne constituent pas une entrave au déplacement de la petite faune ; les travaux, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent y être autorisés que sur des surfaces limitées, sauf s'ils ont pour objet la préservation ou la restauration de la Trame Verte et Bleue ; et les travaux, coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable ».

Par ailleurs, l'article 2 de la zone indique seules sont admises sous conditions [...] les occupations et utilisations du sol suivantes :

- ◆ la réhabilitation, la restauration ou/et la reconstruction du bâti existant avant l'approbation du PLU seulement pour un usage touristique et/ou de loisirs ;

- ◆ les aménagements et les travaux, s'ils ont pour objectif la restauration, la préservation et la mise en valeur des milieux naturels et des continuités écologiques.

Notons également qu'une majorité du secteur de la vallée de la Mance bénéficie d'un plan de gestion du CENL jusqu'en 2027, ce qui garantit une gestion du site conforme aux objectifs de conservation des milieux, en complément du règlement du PLU.

Ainsi, les incidences de la Révision allégée du PLU d'Ars-sur-Moselle sur les habitats naturels de la Vallée de la Mance sont jugées nulles, voire favorables.

2. Incidences sur les espèces animales :

Aucuns secteurs de projet de la présente Révision allégée du PLU d'Ars-sur-Moselle ne concernent un espace qui accueille des espèces d'intérêt communautaire inscrites au FSD. La présente révision allégée ne remet pas en cause les mesures prises dans le PLU visant à protéger ces espaces. Pour rappel :

Le **Cuivré des marais** n'est recensé qu'au niveau des prairies de pâture au nord du Moulin de la Mance. Les habitats favorables à l'espèce sont classés en zone naturelle Nh. Ce classement et les prescriptions associées sont décrits dans le paragraphe précédent.

Rappelons qu'une majorité des habitats humides de la vallée de la Mance bénéficie d'un plan de gestion du CENL jusqu'en 2027, ce qui garantit une bonne gestion du site, en complément du règlement du PLU.

En conséquence, les effets de la Révision allégée du PLU d'Ars-sur-Moselle sur le Cuivré des marais sont jugés nuls, voire favorables à l'espèce.

Les **chiroptères** présents au sein du site et inscrits au FSD fréquentent des milieux variés : corridors boisés, boisements de feuillus, vergers pâturés, bocages, alignements d'arbres, lisières, forêts claires au sous-bois peu développé, forêts de feuillus âgés à sous-bois dense, végétation herbacée, massifs entrecoupés de zones humides, cours d'eau, mares, plans d'eau. Les déplacements peuvent se faire le long des murs, chemins, lisières boisées, ripisylves, haies et autres alignements d'arbres.

Leur rayon de chasse est d'environ 2 à 3 km, et jusqu'à 10 km pour certaines espèces.

Les menaces sont essentiellement le dérangement dans les ouvrages militaires, la fermeture de sites souterrains (« mise en sécurité »), l'homogénéisation du milieu forestier, la banalisation du paysage, et selon l'espèce considérée : la disparition des arbres à cavités, la disparition des parcelles de feuillus d'âge mûr, la fermeture des milieux forestiers, le retournement des prairies, l'utilisation de pesticides...

Globalement, les différentes espèces de chauves-souris ayant des besoins qui diffèrent légèrement d'une espèce à l'autre, la conservation d'une mosaïque de milieux naturels leur est favorable.

Les habitats humides présents dans la vallée de la Mance bénéficient d'un classement en Nh et d'un sur-zonage « trame verte et bleue ». Ces classements sont décrits précédemment dans les paragraphes dédiés aux incidences de la Révision allégée sur les habitats naturels.

Un des enjeux de l'habitat d'intérêt communautaire :

« *Mégaphorbiaie hygrophile d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin* » est de maintenir la dynamique naturelle des cours d'eau. Le règlement du PLU précise que dans l'ensemble des zones N, « toute construction et tout mur de clôture sont interdits à une distance inférieure à 6 mètres de la berge des cours d'eau », ce qui contribue à préserver la dynamique des cours d'eau, en particulier de la Mance dont la partie amont est en zone naturelle.

Le PLU d'Ars-sur-Moselle a classé les **milieux forestiers** en zone naturelle Nf, indique « f » pour « forêt ». Ce secteur bénéficie également d'un sur-zonage « trame verte et bleue », adapté aux boisements, au titre de l'article R123-11 i) du code de l'urbanisme.

Les prescriptions associées à ce sur-zonage stipulent que : *« sont interdits tous changements d'occupation ou d'utilisation du sol, de nature à porter atteinte à la protection, à la mise en valeur ou à la restauration des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ; toute construction est interdite à l'intérieur des espaces délimités au règlement graphique qui constituent les continuités écologiques ; les clôtures ne peuvent y être autorisées que dans la mesure où elles ne constituent pas une entrave au déplacement de la petite faune ; les travaux, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent y être autorisés que sur des surfaces limitées, sauf s'ils ont pour objet la préservation ou la restauration de la Trame Verte et Bleue ; et les travaux, coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable ».*

Par ailleurs, l'article 2 de la zone indique que : *« seules sont admises sous conditions [...] les occupations et utilisations du sol suivantes : les aménagements nécessaires à l'entretien, la gestion et l'exploitation de la forêt ainsi qu'à l'accueil du public ».*

Il est à noter que les constructions sont donc interdites et seuls les « aménagements » cités ci-dessus sont autorisés.

Quatre des cinq gîtes à chiroptères identifiés sur la commune sont en zone naturelle Nf (indice forêt) et bénéficient d'un sur-zonage TVB.

Concernant les autres habitats favorables au transit ou à la chasse des chiroptères, les **vergers entretenus ou abandonnés** présents sur le bas des coteaux sont également à considérer. Afin d'encourager le maintien des vergers, et donc, la réouverture des milieux enrichis, le PLU d'Ars-sur-Moselle classe ces secteurs en naturel Nv, indice « v » pour « vergers ».

Dans ce secteur : *« seules sont admises sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes : les abris d'entretien dans la limite d'un seul par unité foncière sous réserve d'être lié à l'exploitation et la valorisation de vergers ou/et de vignes ».*

Les abris d'entretien sont définis dans les dispositions générales comme des : *« constructions en rez-de-chaussée d'une hauteur maximale de 2 mètres exclusivement d'aspect bois avec une emprise au sol inférieure ou égale à 6 m², destinées au stockage des outils servant à l'entretien de vignes et de vergers à l'exclusion de toute affectation d'habitation ou d'activité ».*

Ces éléments sont rappelés dans le règlement de la zone N, au travers de l'article 9, qui précise que dans le secteur Nv, *« les abris d'entretien liés à la valorisation de vergers et/ou de vignes sont limités à 6 m² d'emprise au sol maximum »*, et de l'article 10, qui indique que : *« la hauteur maximale projetée est fixée à 2 mètres ».*

Enfin, il existe des zones « **intermédiaires** » entre les boisements et les secteurs de vergers composés d'anciens vergers enrichis qui ont progressivement évolué vers des milieux fermés. Ces secteurs ont été classés en zone naturelle N et bénéficient d'un sur-zonage « trame verte et bleue » au titre de l'article R123-11 i) du code de l'urbanisme.

Les prescriptions associées à ce sur-zonage stipulent que :

« Sont interdits tous changements d'occupation ou d'utilisation du sol, de nature à porter atteinte à la protection, à la mise en valeur ou à la restauration des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ; toute construction est interdite à l'intérieur des espaces délimités au règlement graphique qui constituent les continuités écologiques ; les clôtures ne peuvent y être autorisées que dans la mesure où elles ne constituent pas une entrave au déplacement de la petite faune ; les travaux, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent y être autorisés que sur des surfaces limitées, sauf s'ils ont pour objet la préservation ou la restauration de la Trame Verte et Bleue ; et les travaux, coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable ».

Les incidences de la Révision allégée du PLU d'Ars-sur-Moselle sur les espèces d'intérêt communautaire sont donc jugées très faibles, les habitats naturels ou anthropiques (gîtes à chiroptères) favorables aux déplacements et à la survie des espèces étant protégés au travers d'une réglementation adaptée et les espaces naturels qui seront impactés représentent des surfaces très faibles (secteur 1AUa et zone UB gagnent au total 0.19ha au détriment de la zone N et 2AU).

J.6. Conclusions concernant l'évaluation des incidences Natura 2000

Considérant que :

- ◆ les espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le ban communal et inscrites au Formulaire Standard de Données sont localisées en dehors des secteurs de projets du PLU ;
- ◆ les secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés en dehors des zones de résidence, de reproduction et en dehors des principaux secteurs d'alimentation de ces espèces, ainsi qu'en dehors des habitats naturels d'intérêt communautaire inscrits au FSD, y compris les habitats d'intérêt communautaire prioritaires ;
- ◆ les différents habitats présentant un enjeu au regard des sites Natura 2000 ont été protégés au travers des règlements écrits et graphiques du PLU,

Et vu les objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés présentés précédemment, **la mise en œuvre de la Révision allégée du PLU d'Ars-sur-Moselle n'aura pas d'incidences notables sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 puisqu'elle ne remet pas en cause les règles définies dans le PLU approuvé en 2017.**

4.7. MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU

A. Contextualisation et objectifs communaux

Les grandes évolutions juridiques de ces dernières années et notamment les lois Grenelles (2008 et 2010) et la loi ALUR (2014) témoignent du changement de mentalité en matière d'urbanisme. Le POS document de planification créé en 1967 dont la principale vocation était de permettre la réalisation de tissus aérés sur des parcelles de grandes tailles, est devenu caduc depuis le 27/03/2017. Cela traduit la nécessité de répondre aux problématiques d'étalement urbain en densifiant dans les parties déjà urbanisées mais aussi de mieux intégrer les enjeux environnementaux et l'intérêt de l'activité agricole dans les documents d'urbanisme.

C'est dans ce nouveau contexte que le PLU d'Ars-sur-Moselle a été approuvé le 30 juin 2017. Il est utilisé pour l'instruction des certificats d'urbanisme, les déclarations préalables et les permis de construire. Il vient remplacer l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 22 janvier 1988.

L'objectif actuel de la commune est de développer et diversifier son parc de logement afin de retrouver une population en pleine cohérence avec son rôle de centre urbain de services au sein de l'armature urbaine du SCoTAM. En effet, la commune a connu une forte baisse de sa population entre 1990 et 2012 avec un déclin démographique annuel moyen fort de l'ordre de 4,7%. Pour atteindre le taux de croissance annuel de 0,93% que la commune s'est fixée d'ici 2012 et conformément à l'objectif 4 de l'orientation 3 du PADD, il sera nécessaire de construire environ 387 nouveaux logements pour accroître la population de manière satisfaisante.

Pour rappel, le SCoTAM octroie une enveloppe indicative de 400 à 450 logements figurant au rapport de présentation. Le PLU projette 315 logements en extension des tissus urbains et 206 logements possibles en densification de l'enveloppe urbaine, soit 520 logements comprenant 63 logements vacants. Ainsi, le projet de PLU prévoit, au total, 460 nouveaux logements ce qui reste compatible avec l'enveloppe du SCoTAM.

C'est pourquoi la commune souhaite permettre la réalisation d'un programme cohérent avec la construction de 11 logements dans un secteur qu'elle a déterminé comme « à urbaniser ». Il s'agit aussi de corriger des erreurs matérielles que l'on retrouve dans le PLU. Ces corrections visent à rendre plus conformes certaines constructions/installations. Elles viennent aussi, de manière détournée, participer à la densification des tissus bâtis d'Ars-sur-Moselle.

B. Démarches

L'approbation du PLU a permis d'identifier un certain nombre de secteur « à urbaniser ». Les projections démographiques montrent qu'il était nécessaire de mobiliser environ 10,47 hectares de foncier en extension de l'enveloppe urbaine afin de répondre au projet communal. En parallèle, il est essentiel de respecter une densité minimale moyenne de 30 logements par hectare (SCoTAM).

C'est dans ce contexte que l'OAP n°5 dite « *Rues Jean Moulin et de la Mine* » a été élaborée. D'une superficie de 0,83 hectare est permet de poursuivre l'urbanisation de la partie Nord-Est de la commune en réalisant un bouclage entre la rue Jean Moulin et la rue de la Mine qui se finissent actuellement en impasse. Pour rappel, la commune ne maîtrise par le foncier des terrains ciblés pour l'urbanisation dans ce secteur. Cette information est primordiale car il faut savoir que le ban communal n'a jamais été remembré et se compose d'un parcellaire extrêmement compliqué sur lequel il est parfois complexe de réussir à connaître les propriétaires de parcelles de tailles plus réduites. Ainsi, lorsque la commune s'est vu offrir l'opportunité de déléguer l'urbanisation de ce secteur à un opérateur extérieur spécialisé dans ce domaine, elle a souhaité prendre toutes les mesures nécessaires afin de lui confier cette tâche.

Les autres points de cette procédure portent sur des sujets plus secondaires car ils visent des erreurs matérielles qu'il est nécessaire de corriger afin de régulariser certaines situations. L'objet n°2 vient, en effet, augmenter la surface de la zone UB au détriment du secteur Nj afin de rendre plus conformes certaines constructions et installations à l'arrière de constructions principales. Enfin, l'objet n°3 vient, tout simplement rectifier le mauvais classement en zone de réserve foncière (2AU) d'une parcelle pourtant suffisamment desservie par les réseaux. Cette dernière correction répond aussi, de manière transversale, aux objectifs de densification de terrains présents à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (dents creuses).

C. Critères de sélection des secteurs

L'espace concerné par l'objet n°1 de la procédure de révision allégée présente plusieurs avantages :

- ◆ Il est situé entre la rue Jean Moulin et la rue de la Mine qui se terminent pour le moment en impasses. Cette zone constitue donc aujourd'hui, une sorte d'enclave naturelle dans un espace urbanisé. Il est aujourd'hui cohérent de venir boucler ce secteur où l'urbanisation semble inachevée ;
- ◆ Des voies ouvertes au public et les réseaux publics (eau potable, eaux usées, électricité) existent à proximité immédiate de la zone. La capacité des différents réseaux est suffisante ce qui a permis sont classement en zone « à urbaniser » ;
- ◆ Même si une partie des terrains est exploitée en petits jardins de cultures, une autre partie des terrains correspond à une friche arbustive sans vocation qui a tendance à s'étendre. L'urbanisation future sera l'occasion de redonner une vocation à cet espace en partie abandonné et pouvant être mal perçu par les habitants du secteur ;
- ◆ Un schéma d'aménagement qui reprend l'essentiel des attentes exposées dans l'OAP n°5 a été soumis et validé par les élus. L'opérateur extérieur gère l'ensemble des étapes afin de permettre l'urbanisation de la zone allant de l'acquisition foncière jusqu'à l'aménagement des terrains ;
- ◆ Ce secteur ne présente pas de sensibilité environnementale particulière (pas d'espèces protégées recensées, pas de zones humides, pas de nuisances particulières ;
- ◆ Il se situe sur les coteaux d'Ars-sur-Moselle ce qui offre de belles perspectives sur le fond de vallée de la Moselle. L'aménagement de la zone et notamment des espaces d'agrément permettra d'intégrer des critères qualitatifs afin de réduire les incidences du projet sur l'environnement mais également quantitatifs en imposant une emprise au sol des constructions afin de minimiser l'artificialisation des sols.

Les terrains concernés par l'objet n°2 de la procédure de révision allégée présentent :

- ◆ Une erreur matérielle au zonage du PLU qu'il convient de rectifier. Il s'agit de rendre plus conforme des constructions/installations qui existaient bien avant l'approbation du PLU et même du POS.

Le terrain concerné par l'objet n°3 de la procédure de révision allégée présente :

- ◆ Une proximité immédiate aux réseaux existants ce qui lui permet de bénéficier d'un classement en zone UB. Le classement de cette parcelle en zone « à urbaniser » (2AU) constitue une erreur matérielle que cette procédure de révision allégée vise à corriger ;
- ◆ Un potentiel à densifier à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. En effet, cette parcelle peut être considérée comme une dent creuse facilement urbanisable car elle donne directement sur la rue ;
- ◆ Un enrichissement quasi-total de la parcelle qui se distingue du paysage environnant. L'urbanisation de cette parcelle donnant sur la rue est l'occasion de donner une vocation à cet espace en cohérence avec les habitations alentours ;
- ◆ Une proximité avec le collège Pilâtre de Rozier et le futur EPHAD, qui permet à ce terrain de bénéficier d'une situation intéressante dans le tissu urbanisé de la commune.

D. Incidences

Les incidences de l'urbanisation d'un secteur (zone 1AUa) sur l'environnement ne pouvant pas être totalement nulles, un certain nombre de dispositions réglementaires sont intégrées afin de réduire au maximum les incidences notables probables. Des adaptations et des ajouts réglementaires du PLU ont donc été opérés dans ce sens.

4.8. INDICATEURS DE SUIVI DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU

En application de l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, la révision allégée du PLU d'Ars-sur-Moselle étant soumis à évaluation environnementale, la ville devra mener, au plus tard 9 ans après son approbation, une analyse de son application notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces.

Afin de permettre ce suivi, une liste réduite d'indicateurs simples a été retenue pour chacun des grands enjeux environnementaux déterminés dans le cadre de la révision allégée du PLU. Cette liste est disponible dans le Tome 2 du rapport de présentation du PLU d'Ars-sur-Moselle approuvé le 30/06/17.

4.9. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

A. Objectifs de la révision allégée du PLU d'Ars-sur-Moselle et articulation avec les autres documents, plans et programmes

A.1. Objectif

La commune a approuvé son Plan Local d'Urbanisme en juin 2017. C'est le document applicable sur le territoire de la commune d'Ars-sur-Moselle.

Suite à l'approbation de son PLU, la commune souhaite aujourd'hui développer son parc de logements aussi bien en densification du tissu urbain existant qu'en extension. Il s'agit aussi de diversifier son offre en proposant des logements adaptés aux besoins de la population.

C'est pour ces raisons que la commune souhaite permettre, le plus rapidement possible, la réalisation d'un programme de construction de 11 logements individuels afin de venir finir l'urbanisation d'un secteur de la commune. Deux autres objets sont ajoutés à la procédure de révision allégée pour corriger des erreurs matérielles qui se sont glissées lors de l'élaboration du PLU communal.

A.2. Articulation avec les autres documents, plans et programmes

La description de l'articulation consiste **en la définition du lien existant entre le PLU et les plans, schémas et programmes, et l'exposé des orientations importantes pour le territoire.**

Concernant le PLU d'Ars-sur-Moselle, **le SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM)** joue un rôle intégrateur. Il n'a donc plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur déjà intégrés dans le SCoTAM.

Cependant, **certains schémas et plans non existants à la date d'approbation du SCoTAM (20 novembre 2014) ou ayant été révisés depuis**, ont été présentés dans les paragraphes dédiés du rapport de présentation du PLU d'Ars-sur-Moselle de 2017.

Il a donc été procédé à la présentation :

1 - Des documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible :

- ◆ Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine ;
- ◆ Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Metz Métropole ;
- ◆ Le Plan Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole ;
- ◆ Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB).

2 - Des documents dont l'élaboration ou la révision a été approuvée après l'approbation du SCoTAM et avec lesquels le PLU d'Ars-sur-Moselle doit être compatible :

- ◆ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 ;
- ◆ Le Plan de Gestion du Risque d'inondation (PGRI) du district Rhin 2016-2021.

3 - Du document d'urbanisme, plans et programmes que le PLU doit prendre en compte :

- ◆ Le Plan Climat Air Energie Territorial de Metz Métropole.

4 - Du document dont l'élaboration a été approuvée après l'approbation du SCoTAM et que le PLU doit prendre en compte :

- ◆ SRCE de Lorraine.

B. Etat initial de l'environnement, enjeux, incidences et mesures

Une phase de diagnostic a été réalisée en début de procédure, **afin d'identifier les enjeux présents sur la commune**, en particulier **les enjeux liés à l'environnement** (paysage, milieux naturels et biodiversité, risques, nuisances...).

Les principaux éléments de diagnostic, les enjeux identifiés sont présentés dans le tableau ci-après. Pour chaque thématique environnemental, ce tableau présente les incidences probables du PLU, ainsi que les mesures prises pour éviter et réduire les incidences négatives.

Au vu des effets résiduels, il n'a pas été nécessaire de proposer des mesures compensatoires.

Topographie et paysages	
DIAGNOSTIC	Un relief marqué par la présence de la Moselle et de la Mance : contraintes et atouts (microclimats). Grands paysages emblématiques de la Moselle : Vallée de la Moselle, Buttes témoins, côtes de Moselle, vallée de la Mance... Un paysage omniprésent dans la commune, présentant des points de vue remarquables. Pente marquée (11 à 18%) sur les secteurs concernés par la révision allégée Bas du coteau de la vallée de la Mance.

ENJEUX	Prise en compte du relief et du ruissellement dans les aménagements futurs. Préservation des paysages et des points de vue remarquables. Lien avec le risque inondation et mouvements de terrain.
INCIDENCES	Modification potentielle de la topographie naturelle, en particulier pour ces secteurs les plus pentus où des constructions ou aménagements sont autorisés. Modification du ruissellement des eaux pluviales due à l'imperméabilisation et la « concentration » des écoulements. Incidence faible sur le paysage étant donné les faibles surfaces concernées par l'urbanisation, comparées aux surfaces des espaces naturels sur la commune. Le règlement du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain garantit la prise en compte de contraintes liées aux pentes et à la nature des sols (étude géotechnique...).
MESURES	Seuls sont autorisés les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux constructions et installations autorisées dans chacune des zones de la Révision allégée PLU. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient des principes d'implantation des constructions et des voiries adaptés à la topographie des zones. Intégration d'obligations en matière de gestion des eaux pluviales, dans le règlement écrit. Dispositions dans le règlement écrit du PLU concernant l'intégration des constructions dans leur environnement, la hauteur des bâtiments autorisés, les matériaux et les couleurs autorisés. Aménagement de zones en jardin d'agrément entre la façade de la construction et la voie de desserte prévue par le règlement. Préservation de zones de respiration en zone urbanisée (végétalisation des espaces libres, préservation de surfaces non imperméabilisées...). Limitation de superficie pour les piscines couvertes et non couverte dépassant 50 centimètres au-dessus du terrain naturel. Abris de jardin et locaux techniques limités à une unité foncière et surface et hauteur réglementées

Cours d'eau, nappes d'eau souterraines et captages d'eau potable	
DIAGNOSTIC	Présence de trois cours d'eau : la Moselle, la Mance et le ruisseau de Parfond Val. Dégradations dues aux nombreux seuils et zones couvertes sur la Mance, dans la zone urbanisée. Trois masses d'eau souterraines présentant de nombreux captages et dont la qualité est dégradée, notamment par la présence de pesticides. Présence de périmètres de protection de captage : Sources de la Mance, Aqueduc de Gorze, Sources de Gorze et Sources Joyeuse. Pas de cours d'eau ni de périmètre de captage à proximité des secteurs de projet de la révision allégée.
ENJEUX	Limitation du risque de pollution des nappes (usages du sol, zones tampons). Encouragement de l'infiltration pour la recharge des nappes. Lien avec les enjeux inondations.
INCIDENCES	Les projets d'urbanisation sont susceptibles de modifier le débit des cours d'eau, ou encore de présenter un risque de pollution des ruisseaux ou des nappes souterraines. Augmentation du risque de pollutions accidentelles ou diffuses lié à l'aménagement des secteurs ouverts à l'urbanisation (pendant la phase de travaux notamment), et à l'augmentation du trafic routier. Les incidences sont jugées faibles au vu des surfaces restreintes concernées par la révision allégée.
MESURES	Préservation de surfaces perméables au sein des secteurs d'urbanisation future et obligation en matière de végétalisation des espaces libres. Obligation de gérer les eaux pluviales sur le site de l'opération, en privilégiant l'infiltration. Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement pour les eaux usées. Des dispositifs de prévention pourront être mis en place pendant la réalisation de travaux d'aménagement (cuve de rétention pour les engins de chantier par exemple). Limitation des déplacements motorisés par la préservation et le développement de cheminements piétons / vélos, valorisation des transports en commun (en particulier le train).

Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques	
DIAGNOSTIC	Des milieux naturels diversifiés. Des continuités écologiques supra-communales et d'intérêt local sur la commune : armature écologique du SCoTAM, SRCE, charte du PNR Lorraine. Des zones de vignes et vergers (plus ou moins abandonnées) jouant un rôle écologique, paysager, de zone tampon entre zone urbanisée et espaces boisés, potentiel d'activité économique. La zone est incluse dans la ZNIEFF de type I : « Gîtes à chiroptères à Ancy-sur-Moselle et Vaux » et la ZNIEFF de type II : « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin ». Les incidences sont jugées faibles au vu des surfaces concernées par la révision allégée. Concernant la présente révision allégée : des secteurs composés de jardins d'agrément, des potagers, des vergers entretenus et des vergers abandonnés en cours d'enfrichement, non ciblé pour la réintroduction de vignes et vergers.
ENJEUX	Préservation, voire renforcement, des continuités écologiques Couplage avec le cadre de vie et nuisances : zones tampons à préserver, zones vertes de respiration en ville, zones de déplacements doux (vélos, piétons). Préservation de la végétation pour limiter les effets de ruptures dans la zone urbanisée.
INCIDENCES	Réduction de la surface des milieux naturels (réduction très faible des surfaces soit -0.12ha de terrain naturel). Pas de risques de destruction des milieux les plus riches. Pas d'incidences significatives sur le site Natura 2000 (habitats naturels, espèces et objectifs de conservation). Le fonctionnement écologique sur la commune n'est pas remis en cause.
MESURES	Préservation d'espaces de respiration en zone urbanisée : zonage Nj pour certains secteurs de jardins, préservation de surfaces non imperméabilisées, végétalisation des espaces libres.

Nuisances sonores et zones calmes	
DIAGNOSTIC	Des nuisances sonores importantes au niveau de la voie ferrée et des routes départementales. Environ 10 à 12% de la population communale sont directement impactés par des voies classées bruyantes. Concernant la présente révision allégée, des secteurs confrontés aux nuisances sonores mais ne dépassant pas les seuils réglementaires.
ENJEUX	Préservation des zones calmes sur les coteaux.
INCIDENCES	Pas d'augmentation de la population exposée à des dépassements de seuils réglementaires. Légère augmentation du trafic routier et des nuisances sonores associées. Incidence jugée non significative.
MESURES	Limitation des activités qui pourraient créer des nuisances incompatibles avec le caractère des différentes zones.

Risques	
DIAGNOSTIC	Des risques naturels contraignant le développement de la commune : Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et mouvements de terrain. Aléa retrait-gonflement des argiles moyen sur le bas des coteaux de la Mance. Concernant la présente révision allégée, des secteurs concernés par des risques mouvement de terrain (zone orange Om1 et Omt2 du PPRmt) et un aléa retrait-gonflement des argiles de faible à moyen.
ENJEUX	Respect des prescriptions du PPR. Limitation du risque inondations : pas de création d'obstacles à l'écoulement des eaux, limitation du ruissellement au profit de l'infiltration (conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation à l'infiltration de l'eau pluviale sur site par exemple). Limitation du risque mouvements de terrain, notamment sur les coteaux : gestion de l'eau, maintien de la végétation... Prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles.
INCIDENCES	L'urbanisation peut entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées et modifier l'hydrologie de la commune. Les incidences sont jugées faibles.
MESURES	Seuls sont autorisés les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux constructions et installations autorisées dans chacune des zones concernées par la Révision allégée du PLU. Intégration d'obligations en matière de gestion des eaux pluviales, dans le règlement écrit. Préservation de surfaces perméables au sein des secteurs d'urbanisation future et obligation en matière de végétalisation des espaces libres.

Qualité de l'air, gaz à effet de serre et climat	
DIAGNOSTIC	Polluants atmosphériques et gaz à effet de serre (GES) principalement dus au secteur résidentiel et au trafic routier.
ENJEUX	Consommation d'espaces économe, préservation des puits de carbone. Encourager les déplacements doux et les performances énergétiques des bâtiments.
INCIDENCES	L'augmentation de la population attendue entrainera une augmentation des émissions de GES et de polluants atmosphériques, liée essentiellement à l'augmentation des déplacements motorisés et des besoins en chauffage des habitations. Au vue des projets de la présente Révision allégée, cette augmentation est considérée comme faible.
MESURES	Autorisation de dépassement des règles de constructibilité pour permettre le développement des énergies renouvelables et l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments (isolation). Préservation de surfaces perméables au sein des secteurs d'urbanisation future et obligation en matière de végétalisation des espaces libres (puits de carbone).

4.10. MÉTHODE D'ÉVALUATION

Afin de faciliter la compréhension du PLU et conformément à l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme, une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée est présentée. L'élaboration de l'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU d'Ars-sur-Moselle s'est inscrite dans le cadre **des exigences du Code de l'Environnement (article R.122-20)**.

A. Philosophie de l'évaluation environnementale

L'interactivité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLU à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. **L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLU était bien anticipée** afin d'atteindre un optimum environnemental.

La définition des sites d'urbanisation projetée a été guidée par les orientations définies dans les documents supra communaux et, plus particulièrement le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) et Programme Local de l'Habitat (PLH) Metz Métropole. Le SCoTAM affiche la volonté de maîtriser les extensions urbaines afin de limiter l'étalement urbain en retenant une densité moyenne de 30 logements par hectare pour la commune d'Ars-sur-Moselle, en tant que centre urbain de services. Face à la richesse du patrimoine écologique et aux enjeux de développement sur le territoire, les élus locaux ont affirmé leur volonté de préserver l'environnement afin de valoriser les richesses du patrimoine naturel et maîtriser les risques et nuisances.

L'évaluation environnementale de la Révision allégée du PLU d'Ars-sur-Moselle, appuyée par la délibération du Bureau communautaire en date du 11 juin 2018 a été réalisée en deux phases.

Une première phase a consisté à réaliser un diagnostic de l'état initial de l'environnement pour avoir une connaissance en amont des enjeux environnementaux sur la commune et plus particulièrement sur les secteurs concernés par la présente Révision allégée.

Dans une deuxième phase, les secteurs ciblés par l'urbanisation future ainsi que les sites à enjeux environnementaux de la commune ont fait l'objet d'une analyse d'incidences. L'ensemble des thématiques environnementales a été traité.

Les réflexions ont en particulier porté sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la présente révision et, en particulier des entités des sites Natura 2000, Pelouses du Pays Messin, Vallons de Gorze et Grotte Robert Frey.

L'évaluation des incidences s'est faite au regard de informations et données existantes sur l'environnement, ainsi que sur des investigations complémentaires (visites de terrain). Ainsi, l'évaluation environnementale a conduit à compléter le règlement écrit du PLU (compléments) afin de minimiser les impacts potentiels de l'urbanisation future sur l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale trouve ainsi sa retranscription dans un certain nombre de pièces du rapport de présentation :

- ◆ L'état initial de l'environnement ;
- ◆ Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- ◆ Les motifs pour lesquels le projet a été retenu ;
- ◆ L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables.

B. Les sources utilisées et les acteurs mobilisés

De multiples sources ont été mobilisées pour réaliser l'évaluation environnementale, notamment :

- ◆ Étude pour la préservation et la restauration des trames verte et bleue de Metz Métropole (Asconit Consultants, 2013) ;
- ◆ Etude Trame verte et Bleue complémentaire sur les trames forestière et prairiale du territoire du SCoT de l'Agglomération Messine (Asconit Consultants, 2013) ;
- ◆ SCoTAM (20 novembre 2014) ;
- ◆ Rapport de présentation du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations et Mouvements de terrain d'Ars-sur-Moselle ;
- ◆ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du 2016-2021 ;
- ◆ Schéma Régional de Cohérence Ecologique (20 novembre 2015) ;
- ◆ Etude diagnostic des exutoires et bassins versants urbanisés d'eaux pluviales de Metz Métropole (IRH Ingénieur Conseil, 2011) ;
- ◆ Etude du zonage pluvial de Metz Métropole (Génie de l'eau, 2014) ;
- ◆ Document d'Objectifs du site Natura 2000 « *Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey* » ;
- ◆ Document d'Objectifs du site Natura 2000 « *Pelouses du Pays messin* ».